ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 15-Jun-2016, 14:29
CMS/CFO: Sann Rada

25 avril 2016
Journée d'audience n° 402

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :
EM Hoy
Maddalena GHEZZI

Pour le Bureau des co-procureurs :
Joseph Andrew BOYLE
Travis FARR
SONG Chorvoin
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

TABLE DES MATIÈRES

M. TAY TENG (2-TCW-865)

Interrogatoire par Me LOR Chunthy..... page 3

Interrogatoire par Me KOPPE..... page 10

M. LACH Mean (2-TCW-898)

Interrogatoire par M. le juge Président..... page 64

Interrogatoire par M. BOYLE ..... page 67

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
M. FARR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. LACH Mean (2-TCW-898)	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. TAY Teng (2-TCW-865)	Khmer

PROCÈS-VERBAL

(Début de l'audience: 09h00)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

Aujourd'hui, la Chambre continuera d'entendre la déposition de Tay Teng, puis entendra le témoin 2-TCW-898 en rapport avec le centre de sécurité de S-21.

Monsieur le greffier Em Hoy, veuillez faire état de la présence des parties et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

LE GREFFIER:

Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les parties au procès sont présentes.

M. Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire du sous-sol. Il renonce à son droit d'être présent dans le prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier, Monsieur le Président.

Tay Teng achèvera sa déposition aujourd'hui. Me Moeurn Sovann est le conseil de permanence du témoin. Le témoin et son conseil sont déjà dans le prétoire.

Nous avons un témoin de réserve aujourd'hui, le témoin 2-TCW-898. Le témoin a confirmé qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de parenté, ni par le sang ni par alliance, "par" l'un quelconque des accusés, Khieu Samphan ou Nuon Chea, ou l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.

Le témoin <prêtera> serment devant la statue à la barre de fer

<ce matin>. Le conseil de permanence de ce témoin sera Duch Phary.

Merci, Monsieur le Président.

[09.03.09]

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, Monsieur Em Hoy.

La Chambre va statuer sur une requête de Nuon Chea.

La Chambre a été saisie d'un document de renonciation de Nuon Chea en date du 25 avril 2016 par lequel celui-ci invoque des maux de dos, des maux <de tête>, des problèmes de santé… a du mal à rester longtemps assis et à se concentrer. Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire pour l'audience du 25 avril 2016.

Son conseil l'a informé des conséquences d'une telle renonciation qui ne saurait être interprétée comme une renonciation de son droit à un procès équitable ni à son droit de remettre en cause tout élément de preuve produit devant la Chambre à quelque stade que ce soit.

[09.04.00]

Étant saisie du rapport du médecin traitant de Nuon Chea en date du 25 avril 2016 dans lequel le médecin indique que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il reste longtemps assis… Le médecin recommande à la Chambre de permettre à Nuon Chea de suivre les débats depuis la cellule temporaire du

sous-sol.

Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea de suivre les débats d'aujourd'hui depuis la cellule temporaire du sous-sol par des moyens audiovisuels.

Services techniques, veuillez assurer la liaison entre la cellule temporaire et le prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre la procédure toute la journée.

La parole est passée aux co-avocats principaux pour les parties civiles pour procéder à l'interrogatoire du témoin.

Vous avez la parole.

[09.05.16]

Me PICH ANG:

Bonjour Monsieur le Président, Honorables juges.

Je passe la parole à Me Lor Chunthy pour interroger le témoin.

M. LE PRÉSIDENT:

Maître Lor Chunthy, vous avez la parole.

INTERROGATOIRE

PAR Me LOR CHUNTHY:

Merci, Monsieur le Président.

Bonjour, Honorables juges, "à" toutes les parties et personnes présentes à l'audience. Je suis Lor Chunthy, je suis avocat pour les parties civiles. Je viens de "Legal Aid of Cambodia".

J'ai une bonne occasion aujourd'hui de vous poser des questions.

Monsieur Tay Teng, bonjour, tout d'abord. Je vais vous poser des

questions sur votre passé avant d'aborder le travail que vous effectuiez à S-21.

Q. Quel niveau d'instruction aviez-vous?

M. TAY TENG:

R. Je suis allé jusqu'en classe de onzième sous l'ancien système éducatif.

[09.07.16]

Q. Je vous remercie.

En quelle année avez-vous rejoint les rangs de l'armée?

R. J'ai rejoint l'armée en 1973.

Q. Merci.

Vous avez dit avoir rejoint l'armée en 1973. Pour quelle raison avez-vous rejoint les rangs de l'armée?

R. J'en ignore les raisons. Mon frère aîné m'a demandé <> de rejoindre les rangs de l'armée avec lui, et j'ai suivi son conseil.

Q. Quel âge aviez-vous lorsque vous avez rejoint l'armée?

R. J'étais âgé de plus de 10 ans lorsque j'ai rejoint l'armé. Je ne me rappelle pas exactement "de" quel âge j'avais.

[09.08.41]

Q. Merci.

Je vais vous poser des questions sur S-21, <lorsque vous y travailliez>.

Ma première question est la suivante: qui vous a assigné à travailler… ou qui vous a affecté à travailler à S-21?

R. L'unité de 50 hommes m'a affecté pour travailler à S-21. Je ne savais pas où j'allais ni à quelle unité j'allais appartenir.

Q. Merci.

De quelle division relève cette unité de 50 hommes?

R. Cette unité relève de la division 12.

[09.10.11]

Q. Merci.

Dès votre arrivée à S-21… Combien d'entre vous <êtes> allés à S-21 après avoir quitté la division 12?

R. J'étais le seul à être envoyé à S-21. Je ne me rappelle pas combien d'entre nous "avions" quitté la division 12 pour <aller> à S-21.

M. LE PRÉSIDENT:

Maître, vous n'avez pas beaucoup de temps pour l'interrogatoire du témoin. Vous avez 10 à 15 minutes supplémentaires qui vous ont été accordées, et je constate que vous ne posez pas des questions fondamentales à ce témoin.

[09.11.14]

Me LOR CHUNTHY:

Merci, Monsieur le Président, pour ce rappel. <Je croyais disposer de 20 minutes. Je vais essayer d'accélérer.>

Q. À quel lieu montiez-vous la garde lorsque vous êtes entré à S-21?

M. TAY TENG:

R. J'étais posté à l'est du bâtiment principal. Le lieu… la

distance entre le lieu où je travaillais et le bâtiment principal était 200 ou 300 mètres.

Q. Est-ce que vous étiez posté au bâtiment… à l'entrée principale de S-21? Le lieu où vous montiez la garde était-il situé à l'entrée principale de S-21?

R. Je montais la garde à l'entrée principale conduisant au bâtiment principal.

Q. Merci.

Pendant la période où vous montiez la garde, quel type de véhicule entrait dans S-21?

R. J'ai vu des véhicules de modèle chinois transporter des prisonniers dans le centre.

[09.12.55]

Q. Pouvez-vous donner des précisions à la Chambre? Ces véhicules, était-ce… étaient-ils de petits camions ou de gros camions?

R. C'était de gros camions à six roues.

Q. Merci.

Les prisonniers étaient-ils transportés dans de petits véhicules?

R. Je n'ai pas <> remarqué <cela>.

Q. Combien y avait-il de personnes à bord d'un véhicule?

R. Je l'ignore, étant donné que ces véhicules étaient complètement recouverts.

Q. <Quand ces personnes descendaient> de ces véhicules, <> quelle était leur condition - leur état?

R. Je n'ai pas vu les gens sortir des véhicules. Les véhicules

entraient jusque dans l'enceinte du centre, et je ne sais donc pas combien de personnes il y avait à bord d'un véhicule.

[09.14.47]

Q. Je vous remercie.

Lors de votre séjour à S-21, aviez-vous su que des prisonniers pouvaient s'échapper de S-21?

R. Je n'ai jamais <vu ou> entendu dire que des prisonniers pouvaient s'échapper de S-21.

Q. Avez-vous jamais su que les prisonniers ou les détenus de S-21 étaient emmenés pour être interrogés et torturés?

R. En ce qui concerne le fait que des prisonniers étaient emmenés pour être interrogés <>, j'ai déjà dit à la Chambre qu'on emmenait les prisonniers pour les interroger. Je ne sais pas exactement où ils étaient amenés.

[09.16.13]

Q. Je vous remercie.

Vous avez dit qu'il y avait des maisons aux alentours de S-21. Ces maisons avaient-elles été transformées en cellules de détention ou <> en prisons?

R. En fait, ces maisons étaient d'anciennes <maisons d'habitation>. Et <certaines de> ces maisons <étaient normalement les maisons des> gardes de sécurité <pendant le> régime.

Q. Saviez-vous ce qui se passait dans ces maisons? Avez-vous une quelconque information?

R. Je ne sais pas ce qui se passait à l'intérieur de ces maisons.

Et comme je l'ai dit, ces maisons étaient d'anciennes <maisons d'habitation>.

Q. Pendant votre séjour à S-21, avez-vous jamais vu des enfants et des femmes?

R. Je n'ai jamais entendu de cris <ou pleurs> d'enfants, mais <des pleurs et> cris de femmes.

[09.18.14]

Q. Je vous remercie.

Avez-vous jamais entendu des <gémissements> ou des pleurs de personnes détenues à S-21, étant donné que vous étiez en poste non loin de l'enceinte, non loin du complexe?

R. J'entendais des bruits que produisaient les personnes qui étaient interrogées et torturées.

Q. À quoi ressemblaient ces bruits? Était-ce des <gémissements, des cris>, des pleurs? Était-ce des voix proférant des insultes? Quels types de bruits entendiez-vous?

R. C'était des bruits et des cris de douleur <sous la torture>. Ce n'était pas des insultes. Je n'entendais pas d'insultes être proférées, <ou de jurons.>

Q. Je vais passer à un autre thème.

Vous avez dit avoir quitté S-21 pour être réaffecté à Choeung Ek. Qui vous avait affecté à Choeung Ek par la suite?

R. Je suis allé vivre et travailler à Choeung Ek, et c'est Him Huy qui m'y a affecté.

[09.19.59]

Q. Je vous remercie.
À votre arrivée à Choeung Ek, où viviez-vous exactement? Il y <a> un stupa à l'intérieur <du site> de Choeung Ek. Où viviez-vous exactement? Était-ce au nord du stupa? <Au sud>? <Où se trouvait votre maison> exactement?
R. La maison en bois avait déjà été construite lorsque j'ai été envoyé à Choeung Ek. L'on m'a demandé d'habiter cette maison à l'ouest du stupa.
Q. Je vous remercie.
À votre arrivée sur les lieux, y avait-il des maisons <d'habitation>?
R. Oui, il y avait des maisons où vivaient des gens, mais ces maisons étaient éloignées… étaient situées loin des petites collines. Elles étaient situées à l'ouest et au sud de Choeung Ek.
[09.21.34]
Q. Je vous remercie.
Pendant combien de jours gardait-on les prisonniers <dans la maison> avant de les exécuter?
R. Généralement, <si> les prisonniers arrivaient pendant la nuit<, ils> étaient envoyés pour exécution la nuit-même, dans la même nuit.
Q. Pendant les exécutions, est-ce qu'on diffusait de la musique à travers les haut-parleurs?
R. Non, aucune musique n'était diffusée par haut-parleur, mais en

général ils mettaient le générateur en marche.

Q. Je vous remercie.

Quelles étaient les méthodes d'exécution à l'époque? Le savez-vous?

R. Ils utilisaient des barres de fer pour <frapper à mort> les gens.

[09.23.02]

Q. Quel type de barre de fer utilisaient-ils?

R. C'était des essieux <en fer de la largeur du manche d'un couteau et longs de cinquante centimètres>.

Q. À quelle distance se situait le site d'exécution de la maison où vous viviez?

R. Cela dépendait. Certains lieux d'exécution étaient situés à 20, 50 ou 100 mètres de la maison où je vivais.

M. LE PRÉSIDENT:

Le temps qui vous est imparti, Maître, est terminé.

Je vais passer la parole à la Défense, en commençant par la défense de Nuon Chea.

Vous pouvez poser des questions au témoin, Maître.

[09.24.23]

INTERROGATOIRE

PAR Me KOPPE:

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Bonjour, Honorables juges. Bonjour à toutes les parties.

Bonjour, Monsieur le témoin. J'ai quelques questions que

j'aimerais vous poser.

Monsieur le Président, je comprends les mesures de protection mais, si c'est possible, j'aimerais voir le visage du témoin. Est-ce qu'il pourrait se <déplacer> un peu plus vers l'avant? Jeudi, j'étais à même de voir son visage…

Mme LA JUGE FENZ:

Est-ce que vous pouvez <échanger votre place> avec l'autre conseil ou est-ce trop compliqué?

[09.25.11]

Me KOPPE:

J'ai mes notes ici et ce serait difficile. Jeudi, on a pu le faire. Je crois que c'est un problème de réajustement, tout simplement.

M. LE PRÉSIDENT:

Oui, vous pouvez voir son visage.

Huissier d'audience, est-ce que vous pouvez réajuster le rideau <ou la cloison> pour que Me Koppe puisse voir le visage du témoin?

(Courte pause)

[09.25.50]

Me KOPPE:

Merci, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez également tourner le microphone vers l'ouest, Monsieur l'huissier d'audience.

Me KOPPE:

Bonjour, Monsieur le témoin, une fois encore.

J'aimerais vous poser des questions ce matin.

Q. Vous avez indiqué être membre de la division 703. Avant qu'elle ne soit rebaptisée division 703, vous apparteniez à la division 12; est-ce exact?

M. TAY TENG:

R. Pouvez-vous reposer votre question? Je n'ai pas pu l'entendre.

Q. Je vais reformuler ma question pour la rendre plus simple. Lorsque vous avez rejoint la révolution en 1973, êtes-vous devenu un membre de la division 12?

R. Je faisais partie de la division 12.

[09.27.39]

Q. Lorsque vous avez rejoint la division 12 en 1973, étiez-vous âgé de 15 ans à l'époque?

R. Je ne m'en souviens pas très bien. En ce qui concerne mon âge, j'avais probablement <une dizaine d'années> à l'époque.

Q. Pour être sûr, Monsieur le témoin, vous êtes né en 1958; est-ce exact?

R. En fait, je suis <> né en 1959.

Q. Pouvez-vous éclaircir ce point pour la Chambre? Pourquoi, dans votre PV d'audition, vous avez donné 1958 comme étant votre année de naissance?

R. À l'époque où le PV d'audition a été établi, j'avais peut-être dit aux enquêteurs que <je suis> né en 1959. <Peut-être que la

personne qui prenait note n'a pas bien compris ma réponse et a du coup écrit cela. Je ne leur ai pas menti.>

[09.29.47]

Q. Lorsque vous avez rejoint la division 12, avez-vous <tout d'abord> fait partie d'un <groupe> appelé "<les> combattants âgés de 12 ans"?

R. J'ai rejoint le groupe qui était chargé d'apporter les ravitaillements en riz sur le champ de bataille.

Q. <Étiez-vous> toujours membre de la division 12 en avril 75, à la libération de Phnom Penh?

R. Je suis resté membre de cette division jusqu'à la chute de Phnom Penh.

Q. Dois-je donc comprendre que, même quand vous avez été envoyé travailler à S-21, vous y étiez encore membre de la division 703?

R. Je ne sais pas bien.

[09.31.46]

Q. Pouvez-vous expliquer pourquoi vous ne savez pas bien? Vous venez de dire avoir été membre de la division 703 jusqu'à la chute de Phnom Penh. Quand vous avez été envoyé travailler comme garde, personne ne vous a-t-il dit que vous aviez été transféré dans un autre régiment?

R. Excusez-moi, j'ai des problèmes de mémoire. Je ne m'en souviens pas bien. Je ne me souviens plus bien de mon transfert d'un endroit à un autre.

Q. Entre avril 75 et le moment où vous avez été envoyé travailler

à S-21 comme garde, vous souvenez-vous ce que vous avez fait?
R. Avant d'être envoyé à S-21, d'après mes souvenirs, je me consacrais à des tâches agricoles. Mais je ne sais plus exactement où j'ai cultivé du riz.
[09.33.48]
Q. Essayons de vous rafraîchir la mémoire.
Document E3/7663. C'est le premier PV d'audition du témoin - en khmer: 00163776; en français: 00401841; et en anglais: 00401836.
Je vais vous donner lecture de vos déclarations recueillies par les enquêteurs.
"Après le 17 avril 75, ils m'ont envoyé cultiver du riz près de Ou Baek K'am. À l'époque, je faisais partie du bataillon 31 de la division 12. Ensuite, ils m'ont envoyé à Chak Angrae. Ils m'ont envoyé cultiver du riz à Preaek Samraong, à Boeng Tumpun, et ensuite à Stueng Preaek Tnaot. Vers le début de 1978, ils m'ont envoyé travailler à S-21. Et le président de l'unité 100 (compagnie), Nang, est la personne <> qui m'y a envoyé."
Fin de citation.
Est-ce que ces déclarations sont véridiques?
R. <Mes> déclarations <aux enquêteurs> sont claires. Et comme je l'ai déjà dit, je ne me souviens pas bien de tout. Mes excuses pour ces problèmes de mémoire.
[09.36.08]
Q. Aucun problème, Monsieur le témoin. Cela remonte à bien longtemps.

À part la riziculture, vous êtes-vous consacré à quoi que ce soit d'autre au cours de ces années?

R. Non.

Q. Avant d'être envoyé travailler comme gardien à S-21, aviez-vous des fonctions de commandement? Êtes-vous jamais devenu chef d'unité, par exemple, ou avez-vous jamais occupé de fonctions <avec un rang hiérarchique>?

R. À S-21, je n'occupais aucun poste de commandement. J'étais <simplement membre d'un groupe ou d'une équipe> placé sous la supervision de Huy.

[09.37.34]

Q. Dans le PV d'audition, il est indiqué que vous avez été envoyé à S-21 vers le début de l'année 1978. Veuillez bien y réfléchir. Est-ce effectivement à cette date que vous avez été envoyé là-bas? Prenez quelques moments pour tenter de vous rappeler si c'est effectivement début 78 qu'on vous a envoyé à S-21.

R. Je ne m'en souviens pas bien, mais sachez que ce que j'ai dit au cours de mes auditions est clair. Mais à présent, je ne m'en souviens pas bien.

Q. Je comprends bien. Je vais reformuler ma question dans l'espoir que vous puissiez y répondre.

Avez-vous été envoyé à S-21 avant ou après l'arrestation de vos cousins Uk Tem et Uk Saroeun?

R. D'après mes souvenirs, j'ai été envoyé à S-21 avant l'arrestation de <mes> cousins.

[09.39.35]
Q. Combien de mois avant leur arrestation avez-vous été envoyé à S-21?
R. Je ne me souviens pas du nombre de mois ou de jours. Je ne sais plus exactement quel mois c'était.
Q. Jeudi dernier, l'Accusation vous a montré une liste de prisonniers comportant deux noms - document E3/2274. Et dans cette liste, le numéro 37 c'est Uk Saroeun, membre de l'hôpital P-98.
L'autre cousin figure dans une liste de prisonniers de l'état-major. C'est le numéro 17 au document E3/2026. C'est Uk Tem, président du bureau 66.
Si je vous ai bien compris, vous avez confirmé que ces deux personnes dont le nom apparaît dans ces listes étaient effectivement très probablement vos cousins. D'après cette liste, ces deux personnes ont été arrêtées au mois de septembre 1977, et plus précisément le 25 septembre 77.
Vous dites avoir commencé à travailler à S-21 avant leur arrestation. Autrement dit, cela veut dire que vous avez commencé à travailler à S-21 avant le 25 septembre 1977; est-ce exact?
[09.42.14]
R. Encore une fois, je vous présente mes excuses, je ne me souviens pas de la date exacte à laquelle j'ai commencé <mon travail ou à laquelle mes cousins ont été arrêtés>.
Q. Revenons à ce que vous avez dit jeudi dernier dans ce

prétoire. Il s'agit aussi de ce que vous avez déclaré au BCJI. E3/7663 - en khmer: 00163777; en anglais: 00401837; et en français: 00401843.

"Avez-vous jamais été envoyé travailler dans d'autres unités?"

Et ensuite, vous répondez comme suit:

"On m'a envoyé cultiver du riz à Prey Sar parce que j'avais été mis en cause, mon cousin Uk Tem, <le> chef d'un régiment <dans la 703e division> ayant été arrêté. Uk Savan et Uk Saroeun étaient ses frères, c'était des infirmiers à l'hôpital <numéro> 98. Ils ont été arrêtés par la suite."

Fin de citation.

Est-ce une déclaration exacte, Monsieur le témoin? Vous avez été envoyé à Prey Sar parce que vous avez été dénoncé par Uk Tem, Uk Savan et Uk Saroeun?

[09.44.15]

R. On m'a envoyé à Prey Sar. Ce ne sont pas mes deux frères qui m'ont dénoncé. J'ai été envoyé à Prey Sar parce qu'ils connaissaient ma biographie, à savoir que j'avais ces cousins. Je ne pense pas qu'ils m'aient dénoncé dans leurs aveux.

Q. Cela étant, peut-on dire que ce sont des suppositions, puisque vous ne pouvez pas savoir ce que ces gens ont dit dans leurs aveux?

R. On ne m'a pas dit <que> Uk Tem ou Uk Savan m'avaient dénoncé. Tout ce que j'ai su, c'est que lors de mon transfert, je me suis dit que ça devait être à cause de mon lien de parenté avec ces

deux cousins.

[09.46.01]

Q. J'y reviendrai dans quelques instants.

Dans le même document, à la page suivante, vous décrivez vos <tâches> à Prey Sar - c'est la page suivante du même document.

Vous dites ceci:

"À Prey Sar, on cultivait du riz, on construisait des digues et <on creusait> un canal. Les gens qui y séjournaient avaient commis des actes immoraux et avaient certaines tendances politiques, <puisque> leur famille comportait, par exemple, des soldats de Lon Nol. C'était un site où l'on forgeait les gens."

Et ensuite, vous dites que vous travailliez de l'aube jusqu'à midi, et cetera, et cetera. Vous décrivez le nombre de repas pris à Prey Sar.

Est-ce que ces déclarations sont exactes?

R. <Le travail à cet endroit visait à> forger les gens. On nous donnait du riz au déjeuner et <du gruau> en soirée. Nous devions travailler toute la journée.

[09.47.46]

Q. Autrement dit, vous avez été forgé à Prey Sar, peut-être, à cause des aveux de vos cousins, mais vous n'en n'êtes pas sûr.

Avez-vous séjourné à Prey Sar jusqu'à la libération de Phnom Penh en 1979?

R. Je suis resté à Prey Sar jusqu'à la libération.

Q. Je vais vous présenter un document, mais avant cela… C'est une

question un peu difficile, mais savez-vous s'il y avait d'autres gardiens ou employés de S-21 qui avaient 19 ans, comme vous, et <> qui s'appelaient Tuy Teng, et non pas Tay Teng?

R. Je n'ai guère fait attention à cela, à l'époque.

[09.49.30]

Me KOPPE:

Monsieur le Président, je vais utiliser un document, E3/844. Apparemment, il s'agit d'une liste de prisonniers.

Au paragraphe f), à savoir "Les bureaux <entourant le siège> de l'état-major", en position numéro 15, il y a la mention de l'arrestation d'un ancien combattant de S-21, un dénommé Tuy Teng.

Veuillez vous pencher sur la liste du Bureau des co-juges d'instruction. À l'entrée numéro 6586, on voit apparaître le même nom, "Tuy Teng", une personne arrêtée le 14 octobre 1977, soit environ trois semaines après l'arrestation <de ses> cousins.

[09.50.46]

À l'attention des parties, nous avons essayé de déterminer sur quoi se fondait le document du BCJI, ou cette entrée plus précisément, et voici ce que nous avons constaté.

Dans le répertoire <où sont partagés les documents>, il y a une liste de noms, qui n'existe qu'en khmer et qui semble coïncider avec <l'ERN du> document <> cité dans l'entrée pertinente du document du BCJI.

Comme je l'ai dit, Monsieur le Président, j'aimerais montrer la

version khmère du document E3/844 au témoin et j'aimerais lui demander si effectivement c'est son nom qui y apparaît.

M. LE PRÉSIDENT:

Vous y êtes autorisé.

[09.52.17]

Me KOPPE:

Q. Est-ce votre nom?

M. TAY TENG:

R. Non, ce n'est pas mon nom. Le nom est effectivement "Teng", le prénom est le même, mais il y a une différence dans le nom de famille.

Q. Je comprends bien que, parfois, la prononciation pose problème.

Duch a été interrogé à votre propos également. Dans la version anglaise de la transcription, il vous désigne comme étant Tuy Teng et non pas Tay Teng.

Tuy Teng et Tay Teng, est-ce que les deux noms se ressemblent fort?

[09.53.50]

Mme LA JUGE FENZ:

Ce qui compte, c'est de savoir comment il va lire le nom. Peu importe votre prononciation.

Me KOPPE:

Nous avons une liste de S-21 et on y trouve la mention d'un dénommé Tuy Teng.

J'ai essayé de retrouver un document que je n'ai pas retrouvé; c'est la déclaration faite par Duch dans le prétoire. Et en anglais, on trouve le nom de Tuy Teng…

Mme LA JUGE FENZ:

Il nous faut la référence.

Me KOPPE:

Je vais vous la donner.

[09.54.25]

Me GUIRAUD:

Pendant que notre confrère cherche, si on pouvait avoir également la référence en khmer pour que nos confrères vérifient également, en khmer, la façon dont Duch a parlé de cette personne…

Me KOPPE:

Le document où Duch appelle cette personne Tuy Teng, c'est E3/5805, à "10.15.52" du matin.

Je vais reformuler.

Q. Monsieur le témoin, nous vous connaissons tous sous le nom de Tay Teng. Est-ce que parfois votre nom <a été> mal prononcé? Et est-ce qu'on prononçait "Tuy Teng", à l'époque?

M. TAY TENG:

R. Je ne reconnais pas ce nom comme étant le mien.

À l'époque, j'utilisais mon nom, "Dy Teng". Par la suite, à l'époque de l'État du Kampuchéa, <j'ai changé> mon nom, <qui> est devenu "Tay Teng" et non plus "Dy Teng".

[09.56.20]

M. LE PRÉSIDENT:

Allez-y.

Me PICH ANG:

Monsieur le Président, je me suis référé à la transcription de la déposition de Duch. En khmer, le nom cité est bien celui indiqué par le témoin, mais par contre, dans la transcription anglaise, on retrouve bien le nom cité par Me Koppe.

M. LE PRÉSIDENT:

Maître Koppe, Duch utilise le nom de Tay Teng dans la transcription en khmer. Dans la version anglaise, c'est devenu Tuy Teng.

[09.57.26]

Me KOPPE:

Je comprends bien.

Q. Je comprends aussi votre réponse, Monsieur le témoin, selon laquelle vous n'acceptez pas ce nom comme étant le vôtre. D'où ma question précédente, à savoir: est-ce que vous avez jamais connu une personne ayant presque exactement le même nom que vous, qui avait également 19 ans, une personne qui, comme vous, travaillait aussi comme combattant ou gardien à S-21? Connaissiez-vous une personne portant ce nom?

M. TAY TENG:

R. Non.

[09.58.35]

M. LE PRÉSIDENT:

Maître, dans le document que nous avons reçu, <E3/844,> au numéro 15, le nom du combattant Tuy Teng apparaît comme ayant appartenu à l'unité D de S-21.

Me KOPPE:

C'est bien possible, mais le paragraphe général… ou le chapitre général concerne "les bureaux entourant le siège de l'état-major". Il s'agit plus ou moins du même nom que celui utilisé dans le document E3/2026 concernant Uk Tem, qui se trouve dans une liste de prisonniers de l'état-major.

Q. Pour l'instant, oublions la question de savoir s'il s'agit bien d'une seule et même personne<, vous>.

Mais il n'en reste pas moins exact, Monsieur le témoin, qu'après l'arrestation de vos cousins, vous avez été envoyé à Prey Sar pour y être "forgé", et que vous étiez à Prey Sar lorsque les Vietnamiens sont arrivés?

M. TAY TENG:

R. Oui, c'est exact.

[10.00.49]

Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre comment il se fait que, <alors que l'on vous "forgeait"> à Prey Sar, <en vous assignant à> des travaux harassants, vous <ayez> été <vraisemblablement> amené de Prey Sar pour travailler à Choeung Ek comme chef de l'unité chargée des exécutions?

R. J'ai d'abord travaillé à Choeung Ek avant d'être transféré. Mais je ne participais pas aux exécutions, à Choeung Ek. <Je ne

faisais que monter la garde et> creuser des fosses.
Q. Quand aviez-vous donc travaillé à Choeung Ek?
R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens ni du mois ni de l'année auxquels j'ai travaillé à Choeung Ek. J'ai des problèmes de mémoire <depuis qu'un morceau de bois est tombé sur ma> tête à l'époque, et je souffre <parfois> d'étourdissements.
[10.02.47]
Q. Vous vous souvenez, Monsieur le témoin, que dans le dossier de Duch, il y a eu une reconstitution de la scène de crime à Choeung Ek. <Him Huy>, Duch et vous-même étiez présents. Vous en souvenez-vous?
R. Je me souviens avoir <participé à la> reconstitution. Et j'ai donné une description, tout comme les autres personnes, au lieu indiqué.
Q. L'une des choses <qu'ont écrites, dans leur rapport,> les co-juges d'instruction…
Document <E3/5764>, il est indiqué <ceci, au même paragraphe pour toutes les langues, à savoir le 4.2>:
"Le témoin Teng Tay était quelque peu désorienté<, l'environnement ayant changé>."
Vous rappelez-vous avoir été désorienté lorsque vous êtes arrivé à Choeung Ek pour la reconstitution?
R. Je ne me souviens pas si <> j'étais désorienté.
[10.04.45]
Q. <Dans le même> document<, au 5.3,> les juges ont écrit:

"Le témoin Teng Tay a dit qu'il avait des difficultés à identifier <> précisément les lieux car les arbres avaient <beaucoup poussé> depuis <>."

Aviez-vous des difficultés à identifier <précisément> les lieux <>, Monsieur le témoin?

R. Vous voulez parler du lieu précis lorsque je me trouvais à Choeung Ek? Je me souviens très bien de ce lieu, il y avait la maison en bois où j'étais posté à l'époque. Et je n'étais pas du tout désorienté.

[10.06.12]

Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi les juges avaient estimé que non seulement vous étiez désorienté, mais vous aviez des difficultés à identifier les lieux précis?

Je <sais que c'est vous demander> d'émettre des suppositions…

Mme LA JUGE FENZ:

Veuillez nous convaincre en quoi votre question ne consiste pas à demander au témoin d'émettre des supputations.

Me KOPPE:

Q. Lorsque vous étiez là-bas, se passait-il quoi que ce soit dans votre tête?

M. FARR:

Je pense que cette question doit être <remise> en contexte. Les juges ont fait l'observation qu'il cite. <Mais> après avoir dit qu'il était désorienté, les juges ont précisé qu'il avait identifié <le lieu où se tenait la cabane> en bois, <et qu'il

avait affirmé> que le générateur était situé <près de l'abri, qui> est encore là.

Nous n'avons pas ici l'image de quelqu'un qui <n'a> pas du tout <reconnu> les lieux. Mis en contexte, on constate que le témoin hésitait, mais pas qu'il était complètement désorienté.

[10.07.40]

Me KOPPE:

Je serais d'accord avec ces observations, sauf qu'il s'agit ici d'une reconstitution. Nous avons cinq à six témoins présents qui ont tous identifié le lieu, de sorte que le témoin pouvait entendre ce qu'ils disaient et ce qu'ils identifiaient.

S'il avait été seul avec le juge, ça aurait été différent. Mais vous pouvez regarder <la> vidéo, il y était avec un grand nombre de personnes, un grand groupe. <Et je ne sais pas, du moins ce document ne l'indique pas, quand il a identifié les lieux.>

Lorsqu'il a décrit à son tour le lieu, est-ce qu'il a spontanément décrit le lieu en premier, ou il est intervenu après les autres?

Mme LA JUGE FENZ:

Veuillez ne pas plaider. Si vous avez des questions supplémentaires, posez-les.

Et, d'ailleurs, je n'ai pas compris votre dernière question, à savoir "que se passait-il dans votre tête lorsque vous étiez <là-bas>?" <Avez-vous fait tomber un verre ou bien le soleil était-il chaud?> Je crois que vous devez être plus précis.

[10.08.45]

Me KOPPE:

J'ai voulu lui poser la question, mais ce serait faire des supputations. J'ai essayé de demander au témoin pourquoi il pensait… pourquoi, selon lui, les juges auraient écrit… auraient fait cette déclaration.

Q. Monsieur le témoin, étiez-vous désorienté parce qu'il faisait chaud ce jour-là, <ou> parce vous ne portiez pas vos lunettes - comme l'a suggéré la juge -, parce que vous n'aviez pas pris votre petit-déjeuner, parce que vous aviez passé une mauvaise nuit? Y a-t-il une quelconque raison pour laquelle vous auriez été désorienté?

M. TAY TENG:

R. Je m'excuse, Maître, je n'ai peut-être pas été assez clair à l'époque. Toutefois, je maintiens mes propos consignés dans ce document. Je vais ajouter que parfois ma mémoire me fait défaut, et je n'ai peut-être pas été clair pour certains points.

[10.09.58]

M. LE PRÉSIDENT:

Le moment est venu pour nous de prendre une courte pause jusqu'à 10h30.

Huissier d'audience, veuillez aider le témoin dans la salle d'attente pendant la pause, et veuillez le ramener dans le prétoire aux côtés de son avocat de permanence à 10h30.

Huissier d'audience, veuillez mettre en place les mesures de

protection prescrites en faveur du témoin. Il faudrait d'abord fermer les rideaux avant que le témoin ne quitte le prétoire.

L'audience est suspendue.

(Suspension de l'audience: 10h10)

(Reprise de l'audience: 10h29)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

La parole va être donnée à la défense de Nuon Chea qui pourra continuer à interroger le témoin.

Me KOPPE:

Merci, Monsieur le Président.

Q. Monsieur le témoin, revenons à un thème dont nous discutions avant la pause. Vous avez dit avoir été envoyé à Prey Sar pour y être rééduqué, probablement au motif que vous aviez été dénoncé par vos cousins.

Voici ma question…

Mme LA JUGE FENZ:

Ce n'est pas ce qu'a dit le témoin. Le témoin dit ne pas avoir su pourquoi il avait été envoyé là-bas.

[10.30.23]

Me KOPPE:

J'ai dit "probablement". Mais en même temps, dans le PV d'audition, le témoin a dit très clairement que telle était bien la raison. C'est pour ça que je dis "probablement".

Mme LA JUGE FENZ:

Aujourd'hui, il a dit qu'il ne savait pas. Enfin, soit.

Continuons.

Me KOPPE:

Pas de problème. Je vais reformuler.

Q. Monsieur le témoin, dans votre PV d'audition vous dites avoir été envoyé à Prey Sar parce que vos cousins vous avaient mis en cause. Aujourd'hui, vous dites ne pas vous en souvenir. Aucun problème.

Ma question est la suivante: savez-vous combien de temps après l'arrestation de vos cousins vous avez été envoyé à Prey Sar?

M. TAY TENG:

R. Je ne me souviens pas exactement du jour ou du mois où j'ai été envoyé à Prey Sar. Je ne me souviens <pas non plus> de la date <d'arrestation de mes cousins>.

[10.31.45]

Q. Je comprends que cela est très difficile, mais ma question est la suivante: <Je ne vous demande pas> quand vous avez été envoyé à Prey Sar, <mais si vous> savez <> combien de temps c'était après l'arrestation de vos cousins? Quelques semaines plus tard? Quelques mois plus tard? Je ne vous demande pas de date. Dites-nous simplement si vous vous souvenez combien de temps s'est écoulé entre l'arrestation de vos cousins et votre envoi à Prey Sar.

R. <J'ai été au courant des arrestations> mais j'ai oublié à quelle date <elles ont eu lieu>. On m'a transféré à Prey Sar par

la suite, <et j'y suis resté jusqu'à la libération> mais je ne sais plus quand.

[10.33.01]

Q. Je comprends parfaitement que vous ne connaissiez pas la date, mais approximativement combien de temps après l'arrestation de vos cousins avez-vous été envoyé à Prey Sar? Quelques semaines, quelques mois plus tard? Une année plus tard?

R. J'ai été informé de <l'arrestation bien plus tard mais je ne me souviens plus combien de temps après. Ils savaient que j'étais lié à ces individus.>

Q. Quand vous dites "longtemps", cela veut dire quoi au juste?

R. Quand je dis "longtemps", cela veut dire que je ne peux pas préciser le nombre de mois. Je ne sais pas exactement en quelle année ou en quel mois c'était. Tout ce que je sais, c'est que ça a pris longtemps.

[10.34.41]

Q. Vous dites avoir été arrêté; dans quelles circonstances était-ce? Vous vous êtes éveillé un jour, et puis on vous a arrêté? Que s'est-il produit exactement ce jour-là?

R. Je n'ai pas dit avoir été arrêté. Tout ce que j'ai dit, c'est que je suppose qu'on m'a retiré, puis transféré, probablement à cause de mes liens de parenté avec mes cousins.

Q. Essayons d'obtenir des détails sur cette journée-là. Est-ce que vous montiez la garde à S-21 lorsque vous avez <appris> la nouvelle de votre envoi <> à Prey Sar?

R. À S-21, j'ai simplement été informé qu'on m'enverrait cultiver du riz.

Q. À Prey Sar?

R. Oui, à Prey Sar.

[10.36.51]

Q. Qui vous a dit, ce jour-là, "Camarade, désormais vous ne travaillerez plus à S-21, vous devrez cultiver du riz à Prey Sar"? Qui vous a dit cela?

R. Personne ne me l'a dit. C'est par Huy que j'ai appris qu'on m'enverrait cultiver du riz là-bas.

Q. Peut-on affirmer qu'un beau matin, alors que vous montiez la garde à S-21, vous vous êtes ensuite retrouvé, le même jour ou le lendemain matin, en train de cultiver du riz à Prey Sar?

M. FARR:

La question doit être plus précise. Comme on le sait, S-21 <comprenait différentes structures à> différents emplacements. Si la Défense veut savoir où était le témoin, il faut <lui> poser la question précisément. Le cas échéant, la Défense devrait présenter les différentes options possibles.

[10.38.20]

Me KOPPE:

Je comprends l'objection, mais j'essaie d'aborder une perspective un peu plus générale avec ce témoin, vu ses problèmes de mémoire actuellement.

Q. Monsieur le témoin, vous montiez la garde à S-21. À un moment

<donné>, vous vous êtes retrouvé en train de cultiver du riz à Prey Sar…

M. LE PRÉSIDENT:

Maître Koppe, veuillez patienter.

La parole est donnée au juge Lavergne.

M. LE JUGE LAVERGNE:

Écoutez, Maître Koppe, je ne sais pas si on participe aux mêmes débats, mais il m'a semblé entendre, ce matin, ce témoin dire clairement qu'il n'était pas à S-21 dans Phnom Penh, qu'il était à Choeung Ek lorsqu'il a été envoyé à Prey Sar. Je sais pas si c'est une erreur de ma part, mais… auquel cas on vous a demandé de préciser où il était dans S-21, et je pense que c'est quelque chose d'important.

[10.39.27]

Me KOPPE:

Je pense que le témoin a dit avoir été envoyé à Prey Sar <et y être resté tout le temps.> Je vais toutefois être très précis, Monsieur le juge Lavergne.

Q. Montiez-vous la garde à S-21 lorsqu'on vous a <ensuite> envoyé à Prey Sar?

M. TAY TENG:

R. Je montais la garde à S-21 devant le bâtiment dont je vous ai parlé, en face de l'entrée principale<, à environ 200-300 mètres du bâtiment>.

[10.40.28]

Q. Je comprends bien, Monsieur le témoin.
Ce matin, vous avez aussi dit avoir été envoyé à Prey Sar pour y être forgé, rééduqué. Vous ne connaissez pas le jour exact où cela s'est produit. Je vous ai demandé combien de temps c'était après l'arrestation de vos cousins, vous avez dit que c'était longtemps après, mais vous ne savez pas exactement.
Voici, à présent, ma question: vous souvenez-vous à quel endroit vous vous trouviez lorsque vous avez compris que vous devriez aller cultiver du riz à Prey Sar?
R. Je ne m'en souviens pas bien. J'ai des trous de mémoire. Un morceau de bois m'est tombé sur la tête et, du coup, j'ai des problèmes de mémoire depuis lors.
[10.41.47]
Q. Je vais essayer de vous expliquer pourquoi je vous pose la question.
Si vous avez été envoyé à Prey Sar alors que vous travailliez à S-21 afin d'y être rééduqué, il n'est pas nécessairement probable que vous ayez ensuite été envoyé de Prey Sar à Choeung Ek, si vous me suivez.
M. FARR:
La prémisse de la question ne coïncide pas avec ce qu'a déclaré le témoin.
Le témoin n'a toujours pas dit qu'il montait la garde à Tuol Sleng, <dans> l'enceinte de Tuol Sleng, quand il a été envoyé à Prey Sar. Il a dit que ça s'est produit longtemps après

l'arrestation de ses cousins. Ils ont été arrêtés en septembre 77, d'après ce qu'il a dit. Et longtemps après ce moment, il devait déjà être à Choeung Ek.

La question s'appuie sur les souhaits de la Défense et non pas sur le témoignage réel.

[10.43.07]

Me KOPPE:

Aucun problème. C'est un argument bien présenté, même si nous pensons que les choses sont différentes.

Je vais poser une question factuelle.

Q. <Quand vous avez été> envoyé travailler à Choeung Ek<,> quand vous avez entendu qu'on vous y enverrait, où étiez-vous?

M. TAY TENG:

R. Avant d'être envoyé travailler à Choeung Ek, je travaillais à S-21 à Phnom Penh.

Q. Voici donc ma question: avez-vous été envoyé à Prey Sar après avoir travaillé à Choeung Ek?

R. Je ne m'en souviens pas bien. Je ne sais plus très bien de quel endroit j'ai été transféré, ni vers quel endroit. Je suis un peu perdu à ce sujet.

[10.44.39]

Q. Revenons à Choeung Ek et revenons à la reconstitution. Le juge dit que vous étiez désorienté, que vous ne reconnaissiez pas tous les endroits, en tout cas au début.

Au cours de la reconstitution, qu'est-ce qui vous a fait conclure

que c'est effectivement à Choeung Ek et non pas ailleurs que vous aviez creusé des tombes?

R. Je dis la vérité. J'étais à Choeung Ek. <Et quand on me demandait> de creuser <une fosse à un endroit précis, je creusais à cet endroit-là. Je ne creusais pas la> fosse ailleurs.

Q. Pendant la reconstitution, qu'est-ce que vous avez vu et qu'est-ce qui vous a rappelé que c'était précisément à cet endroit-là que vous aviez creusé des tombes 30 ans plus tôt?

R. Quand je suis arrivé sur place, je me suis souvenu de beaucoup de choses <liées à cet endroit> où les gens étaient tués.

[10.46.40]

Q. Mais dites-nous, avec vos propres mots, ce que vous avez reconnu exactement.

R. J'ai des problèmes de mémoire, comme je vous l'ai déjà dit. J'aimerais donc que vous précisiez votre question pour pouvoir m'aider à me rappeler.

Q. Je ne peux rien faire pour vous. C'est votre mémoire, Monsieur le témoin.

Toutefois, <replongez-vous dans> cette journée de la reconstitution. Vous étiez en présence d'un grand groupe de personnes. Vous avez vu cet endroit. Quel élément exactement vous a rappelé que c'était bien là que vous aviez creusé des fosses 30 ans plus tôt, avant même que vous disiez quoi que ce soit?

[10.48.15]

R. Je me souviens de bien des aspects de cet endroit <quand j'ai

participé à> la reconstitution, <et j'ai montré aux personnes qui étaient avec moi l'endroit où les gens étaient détenus>. Et je me suis rappelé bien des choses au cours de cette visite.

Q. Soit. L'Accusation et la Chambre conviendront certainement que Choeung Ek n'était pas le seul endroit du Cambodge où l'on exécutait des gens et où l'on creusait des fosses.

Je vous repose donc ma question: quel élément précis vous a rappelé que tel était bel et bien l'endroit où vous aviez travaillé?

[10.49.21]

M. FARR:

La reconstitution a eu lieu il y a huit ans, et les événements remontent à 40 années. À la reconstitution, <un livre de photos> a été préparée. J'en ai une version en khmer et en anglais. Il y a ici des photos couleur des emplacements visés.

Si la Défense veut poser des questions détaillées sur ce qu'a vu le témoin et sur ce qu'il lui a rappelé que tel était bien l'endroit, on pourrait utiliser ce document - D86/15.

Mme LA JUGE FENZ:

Le témoin a été précis au moins à un égard lorsqu'il a dit qu'au cours de cet exercice il a indiqué l'endroit où les prisonniers étaient détenus.

[10.50.13]

Me KOPPE:

C'est exact. Mais c'était simplement un bâtiment de bois. Je suis

sûr que ce n'est pas le seul bâtiment en bois; il y en a bien d'autres. Et il y a beaucoup de sites d'exécution où on réunissait les prisonniers.

M. FARR:

D'où l'intérêt <d'utiliser ces photos>, puisqu'on y voit <sur l'une d'elles> l'abri <que le témoin a désigné comme étant l'emplacement du> générateur.

Me KOPPE:

Vous vous méprenez quant au fonctionnement du cerveau humain. Si on montre quelque chose à quelqu'un, la personne va dire "oui, c'est le bâtiment". En revanche, si on demande à l'intéressé de décrire ses propres souvenirs, alors il peut donner des détails. Dans le cas contraire, on oriente le témoin. Or, moi, j'essaie de déterminer si le témoin s'est effectivement, comme il le dit, trouvé à Choeung Ek.

Je constate, par votre réaction, que vous supposez qu'il y était, mais moi j'ai des doutes. Et je dois pouvoir examiner la question sans diriger le témoin pour obtenir le résultat escompté.

Mme LA JUGE FENZ:

Dans ce cas-là, posez des questions claires.

[10.51.17]

Me KOPPE:

C'est ce que j'essaie de faire.

Q. Monsieur le témoin, encore une fois, quel élément précis lors de la reconstitution a ravivé vos souvenirs et vous a fait

reconnaître cet endroit comme étant celui où vous aviez travaillé 30 ans plus tôt? Quel élément précis?

M. TAY TENG:

R. Au cours de la reconstitution, les enquêteurs sont venus me poser des questions. Ils m'ont emmené sur place. Ils m'ont demandé si cet endroit était celui où j'avais travaillé et j'ai répondu par l'affirmative. J'ai dit que c'est bien là que j'avais travaillé et que c'est bien là que j'avais séjourné.

[10.52.34]

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, lors de la reconstitution, quelle caractéristique géographique précise vous a rappelé que c'était cet endroit? Qu'est-ce qui vous a fait reconnaître exactement cet endroit comme ayant été celui où des gens avaient été tués et <enterrés>? Comment avez-vous reconnu cet endroit comme étant Choeung Ek, l'endroit où vous aviez travaillé? Avez-vous compris ma question?

M. TAY TENG:

R. Oui, j'ai compris la question.

J'ai bien reconnu cet endroit parce qu'il y avait là un <stupa> et un arbre qu'on appelle <"ta paen" et une maison en bois>, vers l'ouest, à proximité de la clôture. Et j'ai bien reconnu cet endroit comme celui où les gens avaient été exécutés.

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie.

[10.53.59]

Me KOPPE:

Monsieur le témoin, je passe à un thème complètement différent.

Q. Avez-vous jamais été arrêté après 1979, au motif de votre participation aux exécutions à Choeung Ek? Avez-vous jamais été condamné à une peine de prison par les autorités qui se sont mises en place après 1979?

M. TAY TENG:

R. Non.

Q. Savez-vous que Him Huy a été poursuivi et condamné, et qu'il a<, je crois,> purgé une peine d'environ 10 mois pour sa propre implication? Avez-vous jamais entendu cela?

R. Non, je n'ai rien entendu de tel.

[10.55.18]

Q. Les autorités ont-elles jamais cherché à s'entretenir avec vous en 79 ou plus tard, et ce, au sujet des événements de Choeung Ek?

R. Non, les autorités locales ou les autorités en général ne se sont jamais entretenues avec moi à ce propos.

Q. Avez-vous jamais entendu la raison pour laquelle Him Huy a été arrêté puis condamné, tandis que vous-même ne l'avez pas été?

M. FARR:

Monsieur le Président, le témoin a dit ne pas être au courant de ces événements. S'il n'est pas au courant de l'arrestation <et la condamnation> de Him Huy, il lui serait difficile de savoir

pourquoi…

Mme LA JUGE FENZ:

<Veuillez nous démontrer en quoi ceci n'est pas pure spéculation>.

[10.56.25]

Me KOPPE:

Je repose la question de façon plus générale.

Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu <parler> de l'éventuelle arrestation d'une quelconque personne ayant travaillé à Choeung Ek, après quoi cette personne aurait été condamnée?

M. TAY TENG:

R. Aucune <des personnes qui travaillaient à> Choeung Ek n'a été arrêtée ou poursuivie.

Q. Comment le savez-vous?

R. Personne ne me l'a dit, mais je n'ai constaté aucune arrestation. Si quelqu'un avait été arrêté, je l'aurais su.

Q. S'agissant des gens qui ont travaillé avec vous à Choeung Ek, pouvez-vous citer le nom de <> membres de votre unité?

R. Je ne me souviens pas du nom de tous les membres de mon unité. Je me souviens d'un nom… Je m'en souvenais, mais à présent je ne m'en rappelle plus. Et j'ignore où cette personne vit aujourd'hui.

[10.58.18]

Q. Dans un PV d'audition, vous citez un dénommé Chhuon, si je ne

m'abuse, ou "Chhon" (phon.). Est-ce que ceci vous dit quelque chose?

Mme LA JUGE FENZ:

La référence, s'il vous plaît.

(Courte pause)

[10.59.08]

Me KOPPE:

E3/7617 - en anglais: 00401878; en khmer: 00164402; et en français: 00401885. C'est la page suivante, la toute dernière réponse, une page plus bas:

"Je me souviens seulement d'une personne, Chhuon."

C'est la page 00164403 en khmer. C'est l'avant-dernière question, ou l'antépénultième:

"À part lui, j'ai oublié les autres."

J'espère avoir bien prononcé le nom, "Chhuon".

Q. Est-ce que ceci vous dit quelque chose?

M. TAY TENG:

R. Oui, Chhuon.

Q. Qui était-il?

R. Chhuon était dans mon unité. Nous nous connaissions depuis longtemps.

[11.01.21]

Q. Quel était le rôle de Chhuon dans votre unité? Quelles étaient ses fonctions?

R. Il était un combattant, tout comme moi.

Q. Quelles étaient ses fonctions? Avait-il les mêmes tâches que vous, à savoir creuser des fosses? Pouvez-vous nous décrire ses fonctions?

R. Oui. Chhuon était également chargé de creuser des fosses, comme moi. Il était également chargé de combler les fosses après les exécutions.

Q. Il était de votre unité… composée de combien de personnes exactement, votre unité?

R. Mon unité était composée de sept ou huit hommes qui étaient stationnés à cet endroit.

[11.02.49]

Q. Chhuon était-il sous votre responsabilité?

R. Dans mon équipe, <il y avait> moi, et Huy qui était chargé de la supervision générale du groupe.

Q. Je le comprends. Mais étiez-vous le supérieur de Chhuon? Étiez-vous son chef?

R. J'étais le responsable, c'est vrai. Chaque fois <que Huy> me demandait d'effectuer des tâches, je le faisais, et je relayais l'information aux autres <du groupe.>

Q. Vous étiez à Choeung Ek avec ce groupe de sept à huit personnes uniquement. Est-ce exact?

R. Oui, c'est exact. J'étais responsable de ces personnes.

[11.04.18]

Q. Duch, document <E3/5764>, dit qu'une compagnie de 100 combattants était chargée de Choeung Ek. Pouvez-vous réagir à

cette déclaration?

M. FARR:

Pouvons-nous avoir la référence exacte, notamment la page?

Me KOPPE:

Une minute, s'il vous plaît.

C'est le document "Procès-verbal de transport sur les lieux", <E3/564 (sic)> - ERN: <00197997>. Je m'excuse pour ce retard, Monsieur le Président.

Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous réagir à la déclaration de Duch, à savoir qu'une compagnie de 100 hommes… composée de 100 hommes était en charge de Choeung Ek?

[11.06.01]

M. TAY TENG:

R. Je conteste ce point particulier. J'étais chargé d'un <seul> groupe. Je n'avais pas de poste élevé. Et je jure devant la présente Chambre que je dis la vérité. J'ai déjà prêté serment avant de comparaître devant la Chambre. Je n'occupais aucun poste de responsabilité élevé, et je n'étais pas en charge <d'un groupe> constitué <de centaines de> combattants.

Q. Ma question <ne voulait pas dire cela>, Monsieur le témoin. Il s'agissait de faire un commentaire sur la déclaration de Duch, à savoir qu'une compagnie composée <de cent> personnes était chargée de Choeung Ek. Est-ce que cette déclaration de Duch est véridique ou fausse?

R. Cette déclaration n'est pas vraie, car je n'avais pas… je

n'étais pas responsable d'une équipe composée de 50 ou 100 hommes. J'étais tout simplement à la tête d'un groupe de sept à huit personnes.

[11.07.42]

Q. Est-ce exact de dire <que> Prey Sar et <> Choeung Ek <étaient de très larges rizières>, et que la division 703 était responsable de <tout> à Choeung Ek et à Prey Sar? Est-ce exact de le dire?

R. Les rizières de Prey Sar et de Choeung Ek mises ensemble s'étendent sur une grande superficie.

Q. <Les> rizières de Prey Sar, de Choeung Ek et de Takhmau mises ensemble <faisaient quelle taille>?

R. Je ne me rappelle pas de la taille des rizières. Les rizières mises ensemble couvraient une grande superficie, mais je n'en connais pas la taille exacte.

[11.09.05]

Q. Les rizières à Choeung Ek étaient-elles aussi grandes que celles de Prey Sar?

R. Je ne puis m'en souvenir. Je ne peux pas vous dire quelle était la taille des deux rizières.

Q. Je comprends. Mais, approximativement, les rizières de Choeung Ek et de Prey Sar avaient-elles la même taille?

R. Je dirais que les rizières de Prey Sar étaient plus grandes que celles de Choeung Ek.

Me KOPPE:

Monsieur le Président, j'ai lu quelque part que <> Prey Sar <faisait 100 fois> 100 hectares <>. <Cela vous paraît-il exact?>

Mme LA JUGE FENZ:

Si vous voulez lui soumettre des chiffres aussi précis, il faudrait nous donner les références maintenant et non plus tard.

[11.10.55]

Me KOPPE:

Je suis d'accord, mais ces informations ne <doivent> pas forcément <provenir> d'une déclaration. Il peut s'en rappeler. Je vais lui poser la question <autrement>.

Q. La superficie à Prey Sar était-elle <100 fois> 100 hectares <>?

M. FARR:

Objection. La réponse ne sera pas fiable. Le témoin nous a déjà dit qu'il ne peut pas nous donner la taille des rizières. Et donc, convenir de ce chiffre n'aidera pas la Chambre.

Me KOPPE:

Je vais abandonner cette ligne de questionnement.

Q. Monsieur le témoin, qui était responsable de toutes les rizières à Choeung Ek?

M. TAY TENG:

R. Je vous parle des rizières à Choeung Ek, notamment celles où travaillait mon groupe. <La> rizière dont j'avais la charge <était assez petite>. Him Huy a assigné mon groupe à travailler dans le champ près d'un chantier à Choeung Ek.

[11.12.22]
Q. Lors de la reconstitution, l'on vous a présenté une localité de petite dimension que l'on estime être le site des exécutions. Ma question est la suivante: qui était <responsable> de toutes les rizières environnant Choeung Ek?
R. En ce qui concerne les rizières entourant le lieu où l'on travaillait, <c'était l'endroit où nous étions sept ou huit à cultiver le riz et à cultiver> des légumes.
Q. Je comprends. Mais savez-vous quelle unité militaire ou quelle division était responsable de toutes les rizières confondues, celles de… à savoir celles de Prey Sar, de Choeung Ek et de Takhmau?
[11.13.38]
M. FARR:
Je ne suis pas sûr d'où provient l'hypothèse selon laquelle <l'armée était> en charge des rizières. <Je n'ai rien entendu de tel de la bouche du témoin.>
Me KOPPE:
Il existe des preuves abondantes que Prey Sar et Choeung Ek relevaient de la division 703. Je serais heureux de vous donner des sources.
Il s'agit <principalement> du document E3/2117.
De nombreux cadres de la division 703 ont été interrogés, et ils parlent tous des rizières de Prey Sar et de Choeung Ek en précisant qu'elles étaient placées sous le contrôle de la

division 703.
Le témoin <étant> un membre de cette division, <il> est en mesure ou serait en mesure de confirmer si, oui ou non, Choeung Ek était placé sous le contrôle de la division 703.
Q. Monsieur le témoin, les rizières de Choeung Ek et de Prey Sar étaient-elles placées sous le contrôle de la division 703?
M. TAY TENG:
R. Je n'ai aucune idée sur ce sujet particulier.
À l'époque, j'ignorais s'il y avait une autre division responsable des rizières. En fait, <les différentes zones dans Prey Sar> étaient <placées sous la responsabilité de différents> groupes, et moi <j'étais responsable> d'un terrain sur lequel <mon groupe travaillait>.
[11.15.45]
Q. Lorsque vous travailliez à cet endroit que vous estimez être Choeung Ek, qui était votre supérieur hiérarchique? Était-ce Him Huy ou <bien> un membre de la division 703?
R. Him Huy était mon supérieur à Choeung Ek. Je ne relevais d'aucune autre division. <Les divisions participaient> généralement aux activités militaires. Et à S-21, d'autres personnes étaient chargées du centre de sécurité, et elles ne participaient pas aux tâches effectuées à Choeung Ek. <C'était une zone réglementée.>
Q. Savez-vous s'il y a jamais eu des problèmes de <compétences au sein de> la division 703 et <du> régiment 21? Savez-vous s'il n'y

a jamais eu de tels incidents?
R. Non, je ne m'en souviens pas. Je m'en excuse, je ne me souviens d'aucun incident du genre.
[11.17.30]
Q. Je vais passer à autre chose que vous avez dit dans votre procès-verbal d'audition E3/7617 - en anglais: 00401879; en khmer: 00164403; et, en français: 00401886.
La question vous a été posée <de savoir si,> lorsque vous êtes arrivé à Choeung Ek pour la première fois, <vous avez> reconnu des fosses fraîchement creusées.
Vous avez répondu en disant:
"Je <n'ai pas> vu de fosses <funéraires> récemment creusées."
Est-ce vrai que, lorsque vous êtes arrivé à Choeung Ek pour la première fois, vous n'avez <pas> vu de fosses récemment creusées ?
R. Je me souviens que je n'avais pas vu de telles fosses à mon arrivée sur les lieux.
[11.18.45]
Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre comment vous en êtes arrivé à votre… à cette conclusion? Avez-vous effectué des recherches avec votre groupe? Avez-vous constaté que la terre était encore compacte, la terre n'avait pas été retournée? Comment en étiez-vous arrivé à cette conclusion?
R. Je n'ai pas prêté attention. Et je n'avais pas fait "des" recherches quant à savoir s'il y avait des fosses récemment

creusées ou des fosses anciennes. <Je n'ai pas vraiment fait> attention à de telles fosses <>. <Je ne savais pas, alors, que je serais affecté à de telles tâches. On me l'a expliqué qu'une fois le travail terminé.>

[11.19.49]

Q. Je vais vous reposer la question d'une autre manière. Monsieur le témoin, lorsque vous êtes arrivé à Choeung Ek et que vous avez pris le service à cet endroit, est-ce que vous avez pris le contrôle <d'opérations déjà en cours>? Y avait-il un prédécesseur qui y travaillait avant vous qui vous a donné des conseils… qui vous aurait donné des conseils ou des astuces sur le travail? <Ou bien> est-ce que vous et votre groupe étiez les premiers <à arriver> sur le site?

R. Je n'ai pas fait attention. Et je ne sais pas si nous étions les premiers sur ce site. L'endroit existait déjà, et j'ai été affecté pour travailler <à cet endroit> qui existait déjà.

[11.21.08]

Q. Quelqu'un vous avait-il dit "ne creusez pas de fosses à cet endroit parce que <là, ça a déjà été utilisé>"?

R. Personne ne m'avait donné des indications sur la manière de creuser les fosses ou sur la manière de les combler.

Q. Vous avez dit qu'il n'y avait pas de fosses <> récemment creusées <ou de tombes récentes>.

Dans votre PV d'audition, E3/7617 - ERN: <> 00401879; je vais vous donner… je vous donnerai les ERN en khmer et en français un

peu plus tard.
Dans ce PV d'audition, vous avez dit qu'il n'y avait qu'environ 20 à 30 fosses à Choeung Ek. Vous rappelez-vous avoir fait cette déclaration, à savoir qu'il n'y avait qu'environ 20 à 30 fosses à Choeung Ek?
[11.22.38]
M. FARR:
Cette question a déjà été posée. La pratique est de poser des questions ouvertes avant de soumettre au témoin les déclarations antérieures.
Me KOPPE:
Je crois donc que je peux demander la confirmation, si la question a déjà été posée.
Q. Est-ce exact, Monsieur le témoin, <que vous avez dit> qu'il y avait environ 20 à 30 fosses à Choeung Ek?
M. TAY TENG:
R. Je parlais tantôt du nombre de fosses qui se trouvaient à cet endroit, et je maintiens mes propos.
Le nombre de fosses est peut-être inférieur ou supérieur aux chiffres que j'ai avancés, mais je ne peux pas me prononcer, car je n'ai pas pris de notes à l'époque.
[11.23.42]
Q. Je viens de citer l'ERN en anglais. En français: 00401885; et, en khmer: 00164403.
Vous dites…

La question vous est posée:
"Pouvez-vous estimer le nombre total des fosses creusées à Choeung Ek?"
Vous répondez en disant que:
"D'après mes estimations, il n'y avait qu'environ 20 à 30 fosses. Je ne m'en souviens pas très clairement."
Ma question est la suivante: avez-vous participé au creusement de ces fosses, de ces 20 à 30 fosses?
R. Oui, j'y ai participé. Mon groupe de sept à huit hommes était chargé de creuser les fosses. Et je reconnais avoir creusé <les> fosses.
[11.24.44]
Q. Pour être clair, vous avez dit qu'à votre arrivée il n'y avait pas de fosses ou, tout au plus, vous n'aviez pas vu de fosses récemment creusées. Soyez précis.
Mme LA JUGE FENZ:
Mais cela est différent. La question vise-t-elle à savoir s'il existait des fosses avant, ou est-ce qu'il avait vu des fosses? Je crois qu'il y a une différence entre les deux.
Me KOPPE:
Je suis d'accord avec vous, Madame.
Q. Monsieur le témoin, revenons à la question initiale. Vous avez dit n'avoir pas vu de fosses récemment creusées. Mais savez-vous, à votre arrivée, s'il existait déjà des fosses?
M. TAY TENG:

R. Je n'ai pas bien compris la question en ce qui concerne les fosses. Je dirais qu'il n'y avait pas de fosses nouvellement creusées sur ce lieu à mon arrivée. Mais j'ai vu des anciennes tombes, quelques-unes, près de l'endroit où je passais <>.

[11.26.11]

Q. Est-ce que ce sont les deux ou trois tombes chinoises dont vous parlez dans votre procès-verbal d'audition?

R. Oui, c'est ce que j'ai dit dans mon procès-verbal d'audition.

Q. <Quand> exactement ces 20 à 30 fosses <ont-elles été> creusées? Était-ce après votre arrivée?

R. Lorsqu'on m'a demandé de creuser les fosses, j'ai fait mon travail. Chaque fois qu'on me demandait de creuser des fosses avant l'arrivée des prisonniers, je faisais mon travail.

Q. Pour être clair, ces 20 ou 30 fosses dont vous parlez, <> ces 20 ou 30 fosses dont vous parlez ont été creusées par vous et votre unité; est-ce exact?

R. C'est exact.

[11.27.49]

Q. Lorsque vous creusiez ces 20 à 30 fosses, êtes-vous tombé par hasard sur des fosses plus anciennes qui existaient déjà <>?

R. Je n'ai pas prêté attention, à l'époque. Je ne m'en souviens pas.

Q. Est-il possible que vous ayez pu travailler à Choeung Ek avant d'être affecté à S-21 comme gardien?

R. J'ai travaillé à Choeung Ek après S-21. Je suis d'abord allé à

S-21 à Phnom Penh, puis je suis allé travailler à Choeung Ek.

Q. Mais Duch dit que Choeung Ek était déjà <utilisé, au moins dès le> début de 1977, peut-être <même dès la> fin 1976.

[11.29.18]

M. FARR:

Est-ce qu'on peut avoir les références ou les sources de cette affirmation? Il faudrait suivre les règles de la Chambre.

Me KOPPE:

Je sais, mais cette information figure partout.

M. FARR:

Nous avons également <des> cas où Duch dit le contraire, à savoir que la décision a été prise en <1976> car il y avait <trop de cadavres à S-21, et que les opérations ont commencé en 1977>. Si la Défense se fonde sur une citation <précise…>, elle devrait nous donner les sources.

Me KOPPE:

Je le ferai.

Monsieur le Président, il est 11 heures et demie. C'est peut-être un bon moment pour nous de prendre la pause.

M. LE PRÉSIDENT:

[11.30.02]

Merci.

La Chambre va maintenant prendre la pause déjeuner et reprendra les débats dans l'après-midi, à 13h30.

Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin dans la

salle d'attente pendant la pause et veuillez le ramener dans le prétoire, en compagnie de son avocat de permanence, à 13h30. L'huissier de justice ainsi que le personnel d'appui devraient respecter les mesures de protection prescrites par la Chambre, à savoir fermer les rideaux avant que le témoin ne quitte le prétoire.

Le personnel de sécurité devrait ramener Khieu Samphan dans la salle d'attente et le ramener au prétoire… dans le prétoire à 13h30.

Suspension de l'audience.

(Suspension de l'audience: 11h31)

(Reprise de l'audience: 13h32)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

La parole va être donnée à la Défense qui pourra continuer à interroger le témoin.

Je ne sais pas comment les équipes de défense se sont arrangées pour se répartir le temps d'interrogatoire. <Il ne vous reste plus que 20 minutes.> Pourriez-vous préciser?

Me GUISSÉ:

Oui, bonjour, Monsieur le Président. Simplement pour vous informer que l'équipe de Khieu Samphan n'aura pas de questions pour ce témoin.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci pour ces informations claires.

La parole est donnée à la défense de Nuon Chea, Me Koppe.

[13.34.04]

Me KOPPE:

Merci, Monsieur le Président.

Nous allons utiliser les 20 dernières minutes qui nous restent.

Bon après-midi, Monsieur le témoin.

Avant la pause déjeuner, je vous ai demandé à quel moment exactement vous étiez allé à Choeung Ek. Je vous ai ensuite présenté la position de Duch concernant le calendrier de la mise en place de Choeung Ek. Je pense avoir cité la date de début 77.

L'Accusation s'est manifestée pour me demander de citer mes sources, ce que je vais faire à présent.

J'ai la position de Duch concernant la création de Choeung Ek. Ceci ressort de votre décision rendue dans le dossier 001, paragraphes 184 et 185.

Ici, Duch confirme ce qui figure dans le paragraphe pertinent de l'ordonnance de clôture amendée, à savoir <qu'à un moment donné,> entre 76 et mi-77, <notamment> pour éviter les risques d'épidémie, Duch a décidé de transférer vers Choeung Ek <> le site d'exécution.

Q. Monsieur le témoin, premièrement, est-ce qu'effectivement Choeung Ek a été créé entre 76 et la mi-77?

M. TAY TENG:

R. […]

(Problème technique)

[13.36.38]

M. LE PRÉSIDENT:

Y a-t-il un problème technique? Je n'entends pas l'interprétation.

(Problème technique)

[13.37.13]

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, pouvez-vous parler dans le micro? Vous souvenez-vous de la question posée?

M. TAY TENG:

S'agissant du déménagement, je ne sais plus quand il a eu lieu. Je ne sais plus en quelle année.

Me KOPPE:

Q. Supposons un instant que Duch ait <> raison, qu'il soit aussi acté que Chandler lui aussi affirme que Choeung Ek a été établi en 77.

À supposer que Duch ait raison et à supposer que vous ayez raison quand vous dites que vous n'avez jamais vu de fosses récentes, tout au plus deux ou trois tombes chinoises, serait-il possible que vous soyez allé à Choeung Ek à la mi-77 au plus tard?

[13.38.41]

M. TAY TENG:

R. Je ne peux pas vous dire si c'est <exact> ou non. Je ne peux pas faire de supposition. Je ne me souviens plus de ce déménagement.

Q. Je pense avoir déjà posé la question, mais pour être bien au clair, êtes-vous certain <> que vous avez travaillé à Choeung Ek après avoir travaillé comme garde à S-21?

R. Pourriez-vous répéter la question?

Q. Bien sûr. Êtes-vous certain d'avoir travaillé à S-21 avant de travailler à Choeung Ek?

R. C'est exact.

[13.39.57]

Q. Je passe à mes dernières questions.

Dans le PV d'audition E3/7617 - en khmer: <00164402>; en anglais: <00401878>; et, en français: 00401884 -, on vous demande s'il y avait des enfants et des femmes parmi les prisonniers exécutés à Choeung Ek, et vous répondez:

"Il n'y avait pas d'enfants, seulement des hommes et des femmes."

Ensuite, la question suivante:

"Pouvez-vous expliquer pourquoi il y avait seulement des crânes d'enfants dans une <des fosses>?"

Réponse:

"Je n'en sais rien. Je n'ai jamais vu d'enfants prisonniers arriver."

Est-ce effectivement ce que vous avez dit aux enquêteurs?

R. Comme je l'ai répondu, je n'ai jamais vu d'enfants à cet endroit-là.

Q. Comment pouvez-vous en être sûr?

R. Je n'ai jamais vu d'enfants. Et donc, je suis sûr qu'il n'y

avait pas d'enfants.
[13.42.10]
Q. Suite à votre réponse, voici ma dernière question:
Pourriez-vous décrire l'endroit où se situait l'ancien cimetière chinois par rapport à ces 20 ou <30> fosses que vous avez évoquées avant la pause déjeuner?
R. Je suis un peu déboussolé. Je ne sais pas exactement où se situe ce cimetière.
Q. Quand vous étiez à cet endroit que vous décrivez comme étant Choeung Ek, y avait-il des traces de l'existence d'un ancien cimetière?
R. Quand j'étais sur place, je n'ai pas cherché à savoir s'il y avait trace d'un ancien cimetière. Et je ne suis pas expert en cimetières, je n'ai donc pas fait attention à cela.
[13.43.50]
Q. Je vais vous citer un extrait des écrits de David Chandler, E3/1684, page 139 - ERN 00192832; français: 00357415; et, en khmer: 00191997:
"En 77, à un moment, un cimetière chinois à proximité du hameau de Choeung Ek, à 15 kilomètres au sud-ouest de la <capitale>, a été mis en service comme site d'exécution, même si les prisonniers <importants> ont continué à être exécutés dans l'enceinte de la prison."
<Ensuite, il est écrit> que c'était situé à proximité d'un dortoir pour experts chinois <en économie> et <qu'il y avait

l'électricité sur le site>, et cetera, et cetera.
Il est question d'un hameau de Choeung Ek. Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?
R. Je n'ai pas vu de hameau, <> j'ai <seulement> vu <le stupa construit> à cet endroit.
[13.45.31]
Q. Quel stupa avez-vous vu?
R. Ça ressemblait à un cercueil. Je suis peut-être un peu désorienté. Il s'agit d'un cercueil, mais je ne sais pas bien où il était.
Q. Était-ce loin de ces 20 à 30 fosses dont vous dites que vous avez participé à leur creusement? Était-ce à proximité?
R. <Ce n'était pas loin l'un de l'autre, selon moi, mais> je ne me souviens pas de l'emplacement exact de ce cimetière.
Q. Quant au dortoir des experts économiques chinois, savez-vous si, à proximité, il y avait un tel dortoir?
R. Tout ce que je sais, c'est qu'il y avait un <kiosque là.>
[13.47.37]
<>
Me KOPPE:
Q. Je ne suis pas sûr d'avoir compris. Qu'avez-vous dit? "<Kiosque>"?
Mme LA JUGE FENZ:
Je pense qu'il faut poser la question aux interprètes. <Vous avez interprété quel mot?> Ça ressemblait à <"kiok" (phon.)>, en

anglais. De quoi s'agit-il?

L'INTERPRÈTE KHMER-ANGLAIS:

Un kiosque - un kiosque.

[13.48.23]

Me KOPPE:

Q. Un kiosque comme ceux qui vendent des journaux?

M. TAY TENG:

R. <C'étaient des sortes de stand, de kiosques> qui étaient utilisés pour se reposer.

Q. Avez-vous vu cela à la reconstitution ou bien <parlez-vous de quelque chose que vous avez vu> quand vous étiez à Choeung Ek, en 77 ou 78?

R. <Quand je suis allé là-bas>, je ne sais pas si <c'était le> même endroit qu'avant. <Il y avait un kiosque et une longue maison en bois à côté>. L'endroit où se trouvait le kiosque <servait> aussi <à abriter> un générateur. À la reconstitution, je n'ai pas pu <dire avec certitude> si <l'endroit était resté comme il l'était avant> ou pas.

[13.50.16]

Q. Je pense que vous avez répondu à ma question de savoir si vous saviez s'il y avait un dortoir pour les experts chinois en économie, à proximité de Choeung Ek. Y avait-il un bâtiment où des conseillers chinois <ou des Chinois> logeaient, à proximité de Choeung Ek?

R. Je n'ai pas vu voir, à l'époque, l'emplacement exact.

Vous avez parlé d'un dortoir pour les experts chinois en économie<, je ne l'ai pas vu>. Moi, je parlais de l'endroit où il y avait <les kiosques>.

Me KOPPE:

Je ne suis pas sûr d'avoir compris, mais j'en ai terminé.

Merci, Monsieur le Président.

[13.51.31]

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie.

La parole est donnée au juge Lavergne.

M. LE JUGE LAVERGNE:

Oui. Merci, Monsieur le Président.

C'est pour apporter une précision par rapport aux paragraphes 184 et 185 du jugement rendu par cette Chambre dans le dossier 002/1, paragraphes auxquels Me Koppe a fait référence lors de l'interrogatoire du témoin.

Je précise que ces paragraphes, en fait, sont une copie du paragraphe 29 de l'ordonnance de renvoi, lesquels disent notamment que Duch aurait décidé que les prisonniers seraient exécutés à Choeung Ek. Et donc, ça le situe à une date indéterminée entre 1976 et la mi-1977.

Et le même paragraphe précise que, même après que Choeung Ek "soit" devenu le principal site d'exécution, certains prisonniers ont continué à être exécutés et enterrés dans l'enceinte de S-21 ou à proximité.

Et le paragraphe 185 dit simplement que l'accusé est en accord… est d'accord avec ces énonciations.

[13.53.06]

Me GUISSÉ:

Peut-être pour le caractère correct du procès-verbal d'audience, j'ai entendu en français que vous avez parlé du jugement 002/1. On est d'accord, vous parlez du jugement 001?

M. LE JUGE LAVERGNE:

Au temps… Oui. Pardon. Au temps pour moi. Oui, c'est le jugement 001.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, Monsieur Tay Teng. Votre déposition touche à sa fin. Cette déposition contribuera assurément à la manifestation de la vérité.

Votre présence n'est plus requise. Vous pouvez disposer et rentrer chez vous ou vous rendre où bon vous semble.

Merci également au conseil de permanence. Vous aussi, vous pouvez vous retirer.

[13.54.23]

Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité <d'appui aux> témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires pour que le témoin puisse rentrer chez lui ou se rendre où bon lui semble.

Fermez les tentures avant d'inviter le témoin à quitter le prétoire. Veuillez également, ensuite, retirer la cloison qui se

trouve dans le prétoire.

La Chambre entendra le témoin 2-TCW-898 qui sera accompagné de Me Duch Phary.

Vous pouvez disposer, Monsieur le témoin.

(Courte pause)

[13.55.37]

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur Tay Teng, vous pouvez quitter le prétoire.

(Le témoin 2-TCW-865, M. Tay Teng, est reconduit hors du prétoire)

[13.55.52]

M. LE PRÉSIDENT:

Huissier d'audience et services d'appui, veuillez à présent ouvrir la tenture.

Services techniques, veuillez à présent rétablir la diffusion des images vidéo ainsi que la diffusion sonore sans… Veuillez donc désactiver le système de déformation des images et des sons.

Veuillez faire entrer le témoin suivant <et l'avocat de permanence> dans le prétoire.

Veuillez ouvrir la tenture complètement.

(Courte pause)

[13.57.34]

Services d'appui, je vous prie d'ouvrir complètement la tenture.

Pour l'instant, cette tenture empêche l'assistance qui se trouve dans la galerie du public de voir ce qui se passe dans le

prétoire.

(Courte pause)

[13.58.43]

Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin <et l'avocat> dans le prétoire.

(Le témoin <2-TCW-898>, M. Lach Mean, est introduit dans le prétoire)

[13.59.59]

INTERROGATOIRE

PAR M. LE PRÉSIDENT:

Bonjour, Monsieur le témoin.

Q. Quel est votre nom?

M. LACH MEAN:

R. Je m'appelle Lach Mean.

Q. Merci, Monsieur Lach Mean.

Vous rappelez-vous quand vous êtes né?

R. Je suis né en 1957. Je ne me rappelle pas de la date de naissance exacte ou complète.

Q. Où êtes-vous né? Vous en souvenez-vous?

R. Je suis né dans le village de Spean Daek, commune de Thlok Vien, district de <Sameakki Mean Chey>, province de Kampong Chhnang.

[14.00.51]

Q. Où résidez-vous actuellement?

R. Actuellement, je vis dans le même village natal.

Q. Quelle est votre profession à l'heure actuelle?
R. Je suis riziculteur.
Q. Quels sont le nom… les noms de vos parents?
R. Mon père s'appelle Lach Long, et ma mère Morm Sun.
Q. Quel est le nom de votre épouse? Et combien d'enfants avez-vous?
R. Ma <mère (sic)> s'appelle Thu Khom, et nous avons sept enfants.
Q. <Je parle de votre femme.> Pouvez-vous nous rappeler le nom de votre femme?
R. Ma femme s'appelle Thu Khom, et nous avons sept enfants.
[14.01.59]
Q. Merci, Monsieur Lach Mean.
Dans le rapport oral du greffier, vous affirmez n'avoir à votre connaissance aucun lien de rapport, ni par alliance ni par le sang, avec l'un quelconque des accusés, Khieu Samphan ou Nuon Chea, ni l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier. Cette information est-elle exacte?
R. Oui, ce rapport est exact. Je n'ai aucun lien de parenté avec les deux accusés en question.
Q. Avez-vous également prêté serment devant la statue à la barre de fer située à l'est du prétoire?
R. Oui, j'ai prêté serment devant la statue à la barre de fer.
[14.02.53]
M. LE PRÉSIDENT:

Merci.
La Chambre va à présent vous énoncer vos droits et obligations en tant que témoin.
En ce qui concerne vos droits, <en tant que> témoin, dans le cadre de cette procédure devant la Chambre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou de faire tout commentaire susceptible de vous incriminer. C'est votre droit à ne pas témoigner contre vous-même.
En ce qui concerne vos obligations, en tant que témoin devant la Chambre vous êtes tenu de répondre à toutes les questions posées par les juges ou par les parties, à moins que la réponse à ces questions ne vous incrimine, comme vient de vous "l'"informer la Chambre dans le cadre de la lecture de vos droits en qualité de témoin.
[14.03.45]
Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez vu, entendu, vécu ou observé directement, et compte tenu de tout événement dont vous avez le souvenir en rapport avec la question posée par les juges ou toute partie.
Q. Monsieur Lach Mean, avez-vous été entendu par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien de fois, où et quand - si vous vous en souvenez?
M. LACH MEAN:
R. J'ai été entendu deux ou trois fois <à cet endroit>.
Q. Avant de comparaître devant la Chambre, avez-vous relu ou pris

connaissance de vos procès-verbaux d'audition établis par les co-juges d'instruction afin de vous rafraîchir la mémoire?

R. Oui, j'ai relu mes procès-verbaux d'audition.

[14.05.15]

Q. Après les avoir relus, d'après vos souvenirs, ces procès-verbaux d'audition rendent-ils fidèlement compte de ce que vous avez dit lors de l'audition devant <> les enquêteurs?

R. D'après ce que j'ai lu, mes propos correspondent aux déclarations faites lors de mon audition.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

Monsieur Lach Mean, vous êtes assisté d'un conseil de permanence, à votre "requête", fourni par l'Unité d'appui aux témoins et experts, et c'est l'avocat Duch Phary.

Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC, la Chambre donnera la parole en premier aux co-procureurs pour poser des questions au témoin.

L'Accusation et les co-avocats principaux pour les parties civiles disposeront, ensemble, de deux sessions.

[14.06.38]

INTERROGATOIRE

PAR M. BOYLE:

Merci, Monsieur le Président. Bonjour à toutes les parties.

Je suis Andrew Boyle et je vais vous poser des questions au nom des co-procureurs aujourd'hui.

Q. Je commencerai par vous demander si vous avez rejoint les Khmers rouges à un moment donné. Et, si oui, quand était-ce?

M. LACH MEAN:

R. J'ai rejoint le mouvement khmer rouge <> fin 1974.

Q. Plus tard, sous le régime du Kampuchéa démocratique, avez-vous été affecté à S-21 pour y travailler - S-21, également connu sous le nom de "prison de Tuol Sleng"?

R. Plus tard, j'ai été affecté à S-21 - <> la prison de Tuol Sleng - pour y travailler.

[14.07.53]

Q. Vous rappelez-vous de l'année et du mois où l'on vous a affecté <à S-21 pour> y travailler?

R. Je ne m'en souviens pas très clairement. Toutefois, c'était "en" fin 1975 ou début 1976, date à laquelle l'on m'a envoyé travailler à S-21.

Q. La plupart de mes questions se concentreront sur la période où vous <avez été> à S-21. Mais avant d'y arriver, pouvez-vous brièvement dire à la Chambre <quels postes avez-vous occupés> et ce que vous faisiez entre <1974> - date à laquelle vous avez rejoint les Khmers rouges - et le moment où vous avez été envoyé à S-21?

R. En 1974, j'ai rejoint le mouvement khmer rouge. Et j'étais un simple soldat.

[14.09.33]

Q. Lorsque vous avez rejoint le mouvement khmer rouge, en votre

qualité de soldat, où avez-vous été affecté pour la première fois?
R. Initialement, j'ai été affecté comme milicien de la commune <de Thlok Vien>. Ensuite, l'on m'a transféré au <district de Kampong Tralach Leu ou> district 12 comme soldat.
Q. Avez-vous jamais été affecté à Takhmau pour y travailler?
R. L'on m'a envoyé <garder des prisonniers> à Takhmau pendant un à deux mois.
Q. Immédiatement avant d'être envoyé à S-21, <travailliez-vous> dans une autre prison de Phnom Penh? Si oui, laquelle?
R. J'ai été réaffecté de Takhmau à une ancienne prison <"PS", appelée Département de la police nationale, près du Phsar Thmei>. Et puis, par la suite, j'ai été affecté à la prison de Tuol Sleng, ou de Tuol Svay Prey.
[14.11.40]
Q. Savez-vous pourquoi l'on vous a transféré de la prison que vous venez de mentionner, située près de Phsar Thmei, à la prison de S-21?
R. À ma connaissance, c'était parce que l'ancienne prison était petite et bondée, raison pour laquelle <j'ai> été transféré à Tuol Svay Prey.
Q. Lorsque vous dites que la prison était petite et bondée, vous voulez parler du fait qu'elle était trop petite pour contenir le nombre de <prisonniers qu'il y avait> dans cette prison?
R. C'est là ma conclusion personnelle. J'ignore la raison exacte

<> du transfert <de> la prison.

[14.12.58]

Q. Lorsque vous avez été transféré pour travailler à S-21, avez-vous été témoin de l'arrivée de nouveaux prisonniers <> dans <cette prison>?

R. Oui, j'ai été témoin. J'ai vu des prisonniers arriver <à la prison presque> quotidiennement <quand j'ai commencé à y travailler comme> gardien.

Q. Pouvez-vous nous donner une description plus détaillée de ce que vous voyiez lorsque les prisonniers arrivaient à la prison de S-21? <Comment arrivaient-ils?> Lorsqu'ils arrivaient, qu'est-ce qu'il leur arrivait, entre autres?

R. Ils étaient transportés à S-21 à bord de véhicules totalement recouverts. Certains de ces prisonniers ne portaient que des shorts. Et Thy (phon.) était la personne chargée d'établir et de conserver la liste des prisonniers entrants, ainsi que Lain (phon.).

[14.14.36]

Q. Les prisonniers étaient-ils attachés ou ligotés d'une certaine façon lorsqu'ils descendaient des camions?

R. Les prisonniers étaient menottés et avaient les yeux bandés. Ils étaient tous menottés, et leurs mains étaient attachées dans leur dos à l'aide de menottes.

Q. Avez-vous jamais vu des prisonniers être emmenés hors du centre de sécurité de S-21?

R. J'ai vu des prisonniers être emmenés dans… à bord des mêmes véhicules qui étaient <complètement> recouverts <>. Ces prisonniers étaient emmenés à bord de ces véhicules.

Je veux dire que… Je voudrais préciser que <lorsque j'étais encore un gardien,> j'ai vu à la fois des prisonniers entrants et sortants et qui étaient emmenés à bord de ces véhicules bâchés.

[14.15.52]

Q. Saviez-vous où on les emmenait?

R. Je ne sais pas où on les emmenait, car ma tâche essentielle consistait à monter la garde… la garde dans le complexe. J'ignore donc où on les emmenait.

Q. Connaissiez-vous des chauffeurs, les chauffeurs des véhicules qui les emmenaient?

R. Je ne connaissais pas très bien les chauffeurs, même si l'on appartenait à la même unité. Je connais un nom, <Srim> (phon.); c'était l'un des chauffeurs qui transportaient les prisonniers entrants et sortants.

[14.16.48]

Q. Avez-vous jamais discuté avec ce Sry (phon.) ou d'autres chauffeurs pour leur demander où ils conduisaient les prisonniers?

R. Je n'avais pas véritablement de conversations avec <Srim> (phon.) ou d'autres chauffeurs, car on appartenait à des sous-unités différentes dans le même centre. Je les voyais <seulement> conduire les véhicules.

Q. Avez-vous jamais vu les prisonniers <revenir>, les prisonniers qui étaient emmenés? <>

R. Je n'ai jamais <vu ou rencontré> les prisonniers sortants ou les prisonniers qui étaient transportés hors de l'enceinte, car, comme je l'ai dit, <> j'avais la tâche de monter la garde dans l'enceinte et je n'étais pas autorisé à sortir.

[14.18.08]

Q. Je n'ai peut-être pas bien formulé ma question.

Avez-vous jamais vu <des> prisonniers que l'on <avait emmenés> <> revenir <à la prison>? Telle était ma question.

R. Les prisonniers qui étaient transportés hors du centre ne revenaient jamais. Ils disparaissaient, tout simplement.

Q. Y avait-il des prisonniers et des prisonnières à S-21?

R. Oui, il y avait des hommes et des femmes prisonniers à S-21.

Q. Avez-vous vu des prisonnières enceintes lors de votre séjour à S-21?

R. Il y avait des prisonnières enceintes.

Q. <Savez-vous si> certaines de ces prisonnières <ont> accouché lors de leur détention à S-21?

R. Je n'ai jamais vu de prisonnières accoucher ou donner naissance à des enfants à S-21.

[14.19.42]

Q. Qu'en est-il des femmes qui avaient avec <elles> des bébés? Y en avait-il? Y avait-il des mères accompagnées de leurs enfants à S-21?

R. Je n'ai <pas> vu de mères accompagnées de leurs bébés ou de leurs jeunes enfants.

Q. Je vais vous donner lecture de votre entretien devant le DC-Cam, une déclaration que vous avez faite au DC-Cam, pour vous rafraîchir la mémoire.

C'est le document E3/7660 - ERN, en anglais: 00335292; en khmer: 00057072; et en français: 00338010.

On vous pose la question suivante:

"Qu'en est-il des enfants?"

Et vous répondez - je cite:

"Les enfants étaient gardés avec les autres prisonnières lorsque leurs mères étaient amenées pour interrogatoire. Il y avait d'autres prisonnières dans la grande salle. Elles n'étaient pas maintenues en détention dans la <> salle toutes seules."

Fin de citation.

[14.21.01]

Cela vous rafraîchit-il la mémoire, à savoir que vous avez <en fait> vu des enfants à S-21, qui étaient laissés avec d'autres femmes lorsque leurs mères étaient amenées pour interrogatoire?

R. En ce qui concerne l'extrait que vous venez de me lire, je dois préciser que je n'ai jamais dit que les enfants étaient laissés avec d'autres femmes lorsque leurs mères étaient interrogées. Je n'étais pas au courant de ce fait.

M. LE PRÉSIDENT:

Maître Koppe, vous avez la parole.

[14.21.55]
Me KOPPE:
Je m'excuse d'intervenir un peu tardivement.
À la page précédente, en anglais du moins, le témoin a confirmé qu'il n'y avait pas d'enfants, <seulement> des femmes, et il l'a confirmé à la page 00335291; en français: 00338010; et, en khmer: <00057072>.
Le témoin l'a également affirmé dans son… sa déclaration devant le DC-Cam.
[14.22.36]
M. BOYLE:
Je dois dire que la citation dont j'ai donné lecture…
M. LE PRÉSIDENT:
L'Accusation peut-"il" attendre?
Maître Anta Guissé a la parole.
Me GUISSÉ:
Je vous remercie. C'est pour dire que, en français, il y a une erreur de traduction sur cette page et qu'elle n'est pas conforme ni à l'anglais ni au khmer - simplement pour les "transcripts".
[14.23.05]
M. BOYLE:
Il <n'en> reste <pas moins> que la citation que j'ai lue, <tirée de sa> déclaration devant le DC-Cam, <- et qu'il dit ne pas avoir dit -, figure bien dans sa déclaration au DC-Cam>. Me Koppe <pourra> présenter, <quand ce sera> son tour, d'autres <extraits

de ses déclarations au témoin, comme il le voudra>.

Q. Monsieur le témoin, <les personnes détenues> à S-21 <bénéficiaient-elles> des services d'avocat?

M. LACH MEAN:

R. Les prisonniers détenus n'avaient pas d'avocat, et personne n'assurait leur défense. Ces prisonniers étaient amenés par leur propre groupe et <sans représentation légale>.

[14.24.08]

Q. Outre le fait qu'ils n'avaient pas de conseil ou d'avocat, est-ce qu'ils avaient l'occasion de se défendre eux-mêmes devant un juge?

R. Sous le régime, les prisonniers n'avaient pas de moyens de se défendre. Il est difficile pour moi de répondre à une telle question. Les prisonniers <> ne pouvaient pas se défendre, c'est ce que je peux dire.

Q. Merci, Monsieur le témoin.

Combien de bâtiments étaient utilisés pour la détention des prisonniers à S-21?

R. Il y avait trois bâtiments principaux pour la détention des prisonniers, et il y avait <aussi> un autre petit bâtiment utilisé "à" la détention.

[14.25.22]

Q. Y avait-il différents types de salle pour détenir les prisonniers de différentes manières, ou toutes les salles avaient-elles la même configuration?

R. Il y avait de petites cellules dans une salle. Les prisonniers entrants étaient placés dans des cellules distinctes au départ et, une fois interrogés, <ou s'ils> n'avaient pas besoin d'être interrogés, <ils> étaient placés dans une <> salle <commune> et avaient les pieds entravés.

Q. Y avait-il un groupe spécial de prisonniers qui était séparé des autres?

R. Je n'étais pas au courant d'un tel fait. Parfois, il y avait des prisonniers importants <- cela pouvait être un ministre ou toute autre personne d'une position équivalente - et ils> pouvaient être détenus <ailleurs. Mais> personnellement, je n'avais pas connaissance de <cela ou de> leur lieu de détention. [14.27.06]

Q. Je vais vous donner lecture d'une citation de votre déclaration devant les co-procureurs. Document E3/7602 - ERN, en anglais: 00146788; en français: 00147730; en khmer: 00145585. Voici ce que vous dites, Monsieur le témoin - je cite:

"Les prisonniers, surtout ceux confinés dans les cellules au troisième étage, étaient traités différemment des autres prisonniers."

Fin de citation.

Pouvez-vous nous dire quoi que ce soit d'autre au sujet de ces prisonniers détenus au troisième étage, et pourquoi ils étaient traités différemment?

R. <Ils> ne voulaient pas que <le personnel> ou les gardiens <de

S-21> voient ces prisonniers importants être détenus à S-21.
[14.28.36]
Q. Quels types de personnes étaient considérés comme des prisonniers importants?
R. Parmi les prisonniers importants, il y avait les anciens officiers, les anciens fonctionnaires, les anciens membres du personnel de S-21. Ils étaient considérés comme prisonniers importants.
Q. Et vous dites qu'ils étaient traités différemment. En quoi recevaient-ils un traitement "différentiel"?
R. Ils étaient traités différemment par rapport aux autres prisonniers, car ni les gardes ni les interrogateurs n'étaient <> autorisés à s'approcher de leur lieu de détention. En fait, <ils> ne voulaient pas que<, nous,> les gardiens, <connaissions> l'existence des prisonniers importants et <que ces prisonniers importants apprennent à nous connaître>.
[14.29.54]
Q. Vous avez dit que les prisonniers étaient entravés dans les salles de détention. Pouvez-vous décrire comment ceux-ci étaient-ils entravés?
R. Leurs chevilles étaient enserrées dans un anneau. Ensuite, une longue barre de métal était utilisée<, laquelle traversait les anneaux qui étaient en enfilade, et dont chaque> extrémité était verrouillée.
Q. Est-ce que les entraves étaient <maintenues> en permanence

pendant que les prisonniers étaient dans la salle, ou bien est-ce que ces entraves étaient parfois retirées?

R. Les prisonniers restaient entravés jusqu'au moment de leur transfert vers l'extérieur.

[14.31.04]

Q. Donc, quand les prisonniers étaient dans ces salles, ils étaient incapables de s'y déplacer, n'est-ce pas?

R. Les prisonniers restaient le plus souvent au même endroit, à moins d'être transportés vers l'extérieur.

Q. Est-ce que les prisonniers étaient autorisés à se laver?

R. <Pour ce qui est des> prisonniers <qui étaient autorisés à se laver, ils> n'étaient pas autorisés à se laver individuellement. Un tuyau d'arrosage était utilisé pour laver <> les prisonniers en même temps.

Q. Je suppose<, de ce que vous décrivez,> qu'ils étaient arrosés dans la cellule, n'est-ce pas?

R. <Oui.> Dans leur cellule, les prisonniers étaient lavés ensemble et, <dans le même temps>, on nettoyait <la cellule>.

[14.32.42]

Q. Qu'en est-il des prisonniers détenus dans les cellules individuelles? Est-ce qu'on les nettoyait au tuyau d'arrosage d'une façon similaire?

R. Les prisonniers des cellules individuelles ne pouvaient pas se laver. Ils n'y étaient jamais autorisés.

Q. Les prisonniers dormaient-ils à même le sol ou bien

recevaient-ils quelque chose pour se coucher?
R. Les prisonniers dormaient à même le sol. <Ils n'avaient que leur short, ils n'avaient pas de chemise, pas de krama.> Ils n'avaient pas de natte <> ou d'oreiller.
Q. Avez-vous jamais appris le décès de qui que ce soit à S-21?
R. Quand j'étais à l'unité de défense, j'ai vu <des prisonniers> mourir, probablement de diarrhée ou <d'autres maladies>. <Ils recevaient un traitement mais ils ne se sont pas rétablis.> J'en ai été témoin quand j'étais à l'unité de défense.
[14.34.38]
Q. Avez-vous jamais été témoin du passage à tabac de prisonniers <par> des gardiens, ou en avez-vous entendu parler?
R. Les gardiens ne frappaient jamais les prisonniers <parce qu'ils> n'en avaient pas le droit. Quand des prisonniers insultaient les gardiens, ceux-ci étaient seulement autorisés <à> réprimander ces prisonniers, mais pas à les frapper.
Q. Avez-vous jamais vu ou entendu des prisonniers crier de douleur ou geindre de douleur?
R. Oui, parfois, des prisonniers criaient de douleur <suite aux> interrogatoires. J'en ai été témoin <quand j'étais> à l'unité de défense.
[14.36.08]
Q. Savez-vous si des prisonniers ont cessé de s'alimenter à S-21?
R. Je n'ai jamais vu de prisonniers refuser de manger. Je n'ai vu que des prisonniers qui mangeaient <parce qu'ils étaient

affamés>.

Q. Je vais vous donner lecture d'un extrait d'un de vos PV d'audition, E3/7641 - 00363555, en anglais; en français: 00363677; et, en khmer: 00162775.

Je vais citer.

Question:

"Vous montiez régulièrement la garde. Est-ce que vous entendiez souvent des prisonniers crier ou geindre?"

Réponse:

"Oui, des prisonniers pleuraient ou ne mangeaient pas."

Fin de citation.

Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, à savoir <que vous étiez au courant> qu'il y avait des prisonniers qui ne mangeaient pas?

R. Il a dû y avoir des cas de prisonniers refusant de s'alimenter. À leur arrivée, certains prisonniers refusaient de s'alimenter. <Je peux dire que cela a existé>.

[14.38.05]

Q. Et savez-vous pourquoi ils refusaient de s'alimenter?

R. Je ne sais pas pourquoi. C'était leur affaire. Je ne peux pas savoir pourquoi.

M. BOYLE:

Je vais aborder une autre thématique. Le moment est donc peut-être approprié pour faire une pause.

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie.

Le moment est venu d'observer une pause. Les débats reprendront à 15 heures.

Huissier d'audience, veuillez apporter votre concours au témoin en le conduisant dans la salle d'attente prévue à cet effet, et veuillez le ramener dans le prétoire accompagné de son avocat pour 15 heures.

Suspension de l'audience.

(Suspension de l'audience: 14h39)

(Reprise de l'audience: 14h57)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

Avant de passer la parole à l'Accusation, la Chambre aimerait informer le témoin de ses droits et obligations, à savoir qu'il doit dire la vérité en fonction de ce qu'il sait, de ce qu'il a vu, entendu, vécu ou observé directement, et compte tenu de tout événement en rapport avec la question posée.

[14.59.10]

Monsieur le témoin, veuillez donc répondre dans le champ de la question posée. Et n'essayez pas de spéculer ou de tirer vos propres conclusions, car celles-ci ne seront pas prises en compte par la Chambre et, ce faisant, votre déposition ne contribuera pas à la manifestation de la vérité. Veuillez donc vous limiter à votre expérience, à ce que vous savez, avez vu, entendu ou vécu directement.

Vous devez, en outre, répondre précisément à la question en rapport avec vos déclarations antérieures. Veuillez donner à la Chambre la version correcte de vos déclarations, et évitez de faire des supputations.

Sur ce, je passe la parole à l'Accusation.

[15.00.08]

M. BOYLE:

Merci, Monsieur le Président.

Q. Monsieur le témoin, portiez-vous le nom de Lach Mean lorsque vous travailliez à S-21?

M. LACH MEAN:

R. Oui, c'était mon alias à S-21.

Q. Dans l'interprétation, j'ai entendu "j'ai utilisé l'alias 'Lach Mean'". Est-ce que vous aviez un autre nom qui n'était pas un surnom?

R. Je n'ai pas d'autre nom. C'est le seul nom que j'utilise.

[15.01.11]

Q. Lorsque vous étiez à S-21, étiez-vous au courant qu'une autre personne était désignée sous le nom de Lach Mean ou "Camarade Mean" <et qui travaillait là>?

R. Non, j'ignorais s'il y avait un autre Lach Mean qui y travaillait. À ma connaissance, j'étais le seul Lach Mean à travailler à S-21.

Q. Vous avez déjà dit que vous étiez gardien à S-21. Était-ce le premier poste que vous avez occupé à votre arrivée à S-21?

R. Initialement, j'occupais le poste de gardien à S-21.
Q. Travailliez-vous dans l'enceinte du centre de détention ou à l'extérieur du centre, ou aux deux endroits?
R. Je montais la garde dans l'enceinte du bâtiment, à savoir à l'intérieur du centre de détention.
[15.02.49]
Q. Pouvez-vous dire à la Chambre en quoi consistaient vos tâches, en tant que gardien, dans l'enceinte du centre de détention?
R. Je travaillais comme gardien à S-21. Mes tâches consistaient à faire preuve de vigilance envers les prisonniers, m'assurer qu'ils ne brisaient <pas le cadenas ou> qu'ils n'essayaient pas de se pendre dans leur cellule. Généralement, je me déplaçais constamment pour assurer la surveillance de ces prisonniers.
Q. Le fait que les prisonniers <puissent essayer> de se suicider par pendaison était-il <source de grande inquiétude>?
R. C'était les ordres du chef du centre. Il nous a demandé de surveiller en permanence les prisonniers pour nous assurer qu'ils ne brisent pas <leurs> entraves et n'essaient pas de se suicider par pendaison. Il s'agissait là des principales responsabilités des gardiens.
[15.04.31]
Q. Savez-vous pourquoi l'on pensait que les prisonniers pouvaient se suicider?
R. Les prisonniers pouvaient essayer de se suicider, car ils se sentaient désespérés <ou> avaient peur. Ils pouvaient donc faire

des tentatives de suicide.
Q. Savez-vous d'où provenait ce sentiment de désespoir ou de <peur> de la part des prisonniers?
R. Je ne comprends pas pourquoi ces prisonniers se sentaient désespérés ou étaient apeurés. Ils avaient peut-être peur d'être interrogés et torturés. C'était peut-être là leur <inquiétude> majeure, à savoir qu'ils craignaient d'être interrogés et torturés.
[15.06.03]
Q. Avez-vous jamais appris qu'un prisonnier s'était effectivement suicidé?
R. Je ne l'ai pas vu de mes propres yeux, mais les instructions de l'échelon supérieur étaient <de faire preuve de vigilance sur ce point> car il y a eu des cas où des prisonniers <se sont suicidés et un cas de prisonnier qui s'est emparé de l'arme d'un gardien puis s'est> donné la mort. <> Ces informations nous étaient relayées dans l'unité des gardiens.
Q. Lorsque vous dites que c'était là des instructions venant de l'échelon supérieur, à qui faites-vous référence?
R. Quand je dis "échelon supérieur", je parle en particulier de Hor et de Duch<, qui étaient responsables de la prison, et de Phal et de Pho (phon.), qui étaient> mes chefs d'unité, <et c'était eux> qui nous relayaient les instructions.
[15.07.40]
Q. Dans votre service de gardien, avez-vous jamais vu des marques

de torture sur des prisonniers?
R. J'ai vu des saignements, <des cicatrices,> des blessures sur le dos, les mains et les pieds des prisonniers. Et un infirmier venait les soigner dans la salle, il venait nettoyer les blessures et faire des bandages. J'ai <vu> tout cela.
Q. Savez-vous quels types de torture avaient pu causer de telles blessures?
R. Les prisonniers étaient torturés, <ils étaient battus,> raison pour laquelle ils avaient des blessures dans le dos et des cicatrices issues de ces blessures.
[15.08.59]
Q. Vous avez dit que des infirmiers venaient traiter les prisonniers torturés. Saviez-vous s'il s'agissait d'infirmiers compétents ou formés?
R. Je ne sais pas très bien <> quel type de formation ils avaient reçu. Ils venaient distribuer des médicaments aux prisonniers et nettoyer leurs blessures.
Q. Ces infirmiers étaient-ils jeunes ou <> âgés?
R. Ils n'étaient pas si jeunes. Ils pouvaient être âgés d'une vingtaine d'années.
Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez déposé dans le cadre du premier dossier, <001,> document E3/7467, vous avez dit, <à "15.50.59"> - je cite:
"Il y avait des adolescents qui étaient des infirmiers."
Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, à savoir <qu'il y

avait> des adolescents qui étaient <> infirmiers <>?
R. J'ai dit que les infirmiers étaient âgés de <> 18, 19 à 20 ans <ou 21 ou 22 ans> et avaient approximativement mon âge lorsque je <travaillais> à S-21.
[15.11.18]
Q. Quelle autre fonction avez-vous exercée à S-21, <après avoir été> garde?
R. Après mes fonctions de gardien, l'on m'a envoyé me former à la dactylographie afin de pouvoir dactylographier les aveux des prisonniers. Par la suite, l'on m'a <intégré à> l'unité des interrogateurs.
Q. Je vais vous poser des questions sur <votre intégration à> l'unité des interrogatoires. Mais avant d'y arriver, pouvez-vous nous décrire en quoi consistait <votre travail> de dactylographe? <Qu'est-ce que cela impliquait d'être dactylographe?>
R. Mon travail de dactylographe consistait à taper à la machine <> les aveux des prisonniers et à surveiller <tous> les prisonniers <qui étaient> interrogés.
En fait, mon superviseur direct <était> celui qui interrogeait les prisonniers. Et moi, je devais regarder tout le processus et consigner les aveux <dans un> document dactylographié <une fois que les prisonniers les avaient rédigés à la main>.
[15.13.16]
Q. Dois-je comprendre que <> vous étiez dans la même salle que <le prisonnier qui faisait ses aveux, quand vous étiez dactylo>?

R. Oui. <J'étais> dans la même salle <que l'interrogateur>. L'on m'a affecté <là afin que j'apprenne> comment <interroger>, et pour dactylographier les aveux.

Q. Après avoir dactylographié les aveux, à qui transmettiez-vous le document dactylographié contenant ces aveux?

R. Après avoir dactylographié les aveux, je les transmettais au chef <de brigade> qui les remettait à Duch.

[15.14.17]

Q. Avez-vous jamais remis des aveux <que vous aviez> dactylographiés à Duch lui-même? <>

R. Je ne lui ai jamais remis les aveux dactylographiés <moi-même>. Je les transmettais plutôt à Hor<, qui était l'adjoint de Duch>.

Q. Vous venez de dire qu'après les fonctions de dactylographe, vous êtes devenu un des interrogateurs. Vous rappelez-vous à quelle période c'était exactement?

R. J'ai travaillé comme interrogateur vers septembre, octobre 1978, pendant deux à trois mois, pendant la dernière partie du régime. J'ai <seulement> interrogé entre six à dix prisonniers au maximum, puis les Vietnamiens sont arrivés, suite à quoi j'ai quitté Phnom Penh.

[15.15.52]

M. BOYLE:

Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais <remettre> au témoin une liste de prisonniers de S-21 pour lui

rafraîchir la mémoire au sujet de la période où il est devenu interrogateur. Il s'agit du document E3/8671.

M. LE PRÉSIDENT:

Oui, vous y êtes autorisé.

M. BOYLE:

Q. Monsieur le témoin, vous rappelez-vous avoir vu ce type de document lorsque vous étiez à S-21?

M. LACH MEAN:

R. Je n'ai pas vu ce type de document à S-21. Je ne comprends donc pas la nature de ce document.

[15.17.30]

Q. Monsieur le témoin, si vous regardez en haut du document, vous avez plusieurs colonnes de noms. <Les premières colonnes indiquent les noms des individus interrogés>, l'alias <s'ils en ont un>, la position ou la fonction <qu'ils occupaient>, et <ensuite il y a> une colonne <indiquant> le nom de l'interrogateur <qui a procédé à leur interrogatoire>.
Si vous vous rendez à la page 5 - ERN, en anglais: 012131194 (sic); en khmer: 00214288; je ne pense pas qu'il existe un ERN en français -, vous verrez une liste de 13 noms de personnes interrogées, et la liste se poursuit sur <la page suivante>.
À la colonne des interrogateurs, pour le premier et <le> dernier <de ces noms>, il est marqué "Camarade Mean<, ce qui indique que l'interrogateur pour les personnes mentionnées entre ces deux noms est le même>. Voyez-vous où cela se trouve sur la liste? <>

R. Je ne comprends pas ce document. Je ne comprends pas du tout ce document.

[15.19.43]

Q. Je vous demande tout simplement si vous pouvez voir la mention "Camarade Mean" <dans> la colonne "Interrogateur", à la page qui a été "étiquetée" et sur <la page> suivante.

M. LE PRÉSIDENT:

Maître Duch Phary, est-ce que vous pouvez aider le témoin en lui indiquant les parties pertinentes mentionnées sur ce document?

M. LACH MEAN:

R. Sur ce document, j'ai vu le nom, à savoir "Camarade Mean", qui <était> l'interrogateur.

M. BOYLE:

Q. Pensez-vous que le camarade Mean dont il est fait référence est bien vous?

M. LACH MEAN:

R. Oui, c'est moi qui ai mené l'interrogatoire.

Q. Je vais vous demander de vous rendre à la dernière page du document.

Vous verrez, au bas de la page, une date: le 2 février 1978 dans <les> versions en anglais et en français. Il y a la date en haut à droite de la version traduite, mais l'emplacement est différent sur la version en khmer.

Voyez-vous cette date, "2 février 1978", Monsieur le témoin?

R. Oui, je vois la date.

[15.22.19]
Q. Cela vous rafraîchit-il la mémoire, à savoir que vous étiez interrogateur <au moins> dès février 1978?
R. Je ne me souviens pas clairement du mois auquel j'ai commencé à mener des interrogatoires. Toutefois, je n'ai travaillé que peu de temps comme interrogateur. Sinon, vous avez peut-être raison, que c'est bien au cours de ce mois que j'ai commencé à travailler comme interrogateur.
Q. Merci.
Au cours des différentes fonctions que vous avez exercées à S-21, vous rappelez-vous si, à un quelconque moment, il y <aurait> eu une arrivée massive de prisonniers de certaines zones ou régions du Kampuchéa démocratique?
R. Oui, je me rappelle qu'il y a eu une arrivée massive de prisonniers au centre. Ils arrivaient par camions entiers, et il y en avait <parfois deux camions pleins, parfois> trois, par jour.
[15.24.05]
Q. J'aimerais savoir si vous saviez que, à <certaines périodes>, la majorité des prisonniers provenaient d'une certaine zone ou de certaines régions du Kampuchéa démocratique, comme la zone Nord-Ouest, la zone Est <ou> la Zone centrale <>?
R. Je ne sais pas de quelle zone <provenaient> les prisonniers entrants. Seuls ceux qui <étaient chargés des> listes de prisonniers <savaient> d'où provenaient les prisonniers. Pour

moi, en ma qualité de garde, <en ma qualité d'interrogateur,> je <ne pouvais pas savoir cela>. Toutefois, il y <a eu> une arrivée massive de prisonniers au centre en 1978.

[15.25.15]

Q. Vous rappelez-vous si cette arrivée massive de prisonniers <en 1978> incluait <un grand nombre de personnes> provenant de la zone Est?

R. J'ignore de quelle zone provenaient ces prisonniers. Nous n'étions pas autorisés à détenir une telle information. Seuls ceux qui étaient chargés des listes le savaient.

M. BOYLE:

Monsieur le Président, avec votre autorisation, je vais <remettre> au témoin le document E3/2469. C'est un document d'aveux de S-21 que je vais lui soumettre pour lui rafraîchir la mémoire.

M. LE PRÉSIDENT:

Vous êtes autorisé à le faire.

[15.26.29]

M. BOYLE:

Q. Monsieur le témoin, voici les aveux<, à S-21,> de Keo San, alias Sok.

Rendez-vous à la page portant une étiquette sur votre version - ERN, en anglais: 00796229; en français: 00950485; ERN, en khmer: 00303157. C'est un document d'aveux de S-21.

Reconnaissez-vous la signature figurant sous la mention

"Interrogateur" sur cette page?

M. LACH MEAN:

R. Je ne <me souviens> pas <clairement> si j'ai apposé ma signature sur ce document. Tout ce que je peux dire, c'est que le nom est le mien, mais je ne <suis pas certain> pour la signature. [15.28.03]

Q. J'aimerais <être sûr d'avoir compris>. Êtes-vous en train de dire que le nom est bien le vôtre, mais que vous n'êtes pas sûr de la signature?

R. Oui, c'est bien mon nom.

M. BOYLE:

Honorables juges, pour le procès-verbal, les versions anglaise et française… Sur les versions anglaise et française, il y a une mauvaise traduction du nom qui apparaît comme "Teach Mien". Il faudrait que ce soit consigné au procès-verbal que le témoin vient de confirmer qu'il <s'agit bien de> Lach Mean.

Q. <Comme indiqué> sur la page de couverture des aveux, il s'agit d'un individu du secteur 22 de la zone Est qui a été arrêté en juin 1978.

Monsieur le témoin, est-ce que, vers juin 1978, il y a eu un afflux massif de prisonniers de la zone Est? Cela vous rafraîchit-il la mémoire, au regard de la lecture de ce document? [15.29.37]

M. LACH MEAN:

R. J'ai vu un afflux <> de prisonniers <> au centre, mais je ne

saurais dire s'ils provenaient de la zone Est.
<Selon les> instructions de l'échelon supérieur, <la plupart de ceux venus> de la zone Est <avaient été arrêtés et envoyés à S-21> car ils <avaient> trahi la patrie, la nation. Ils <étaient accusés> de traîtrise <et de collaboration ou collusion> avec les "Yuon"; c'est donc pour cette raison qu'ils étaient considérés comme des traîtres.
Q. Lorsque vous dites que vous avez reçu ces instructions de l'échelon supérieur, à qui faites-vous référence?
R. Les instructions provenaient <> de l'échelon supérieur<, c'est-à-dire de Duch>.
Q. Comment vous communiquait-il ces instructions?
R. Quand j'étais à l'unité <des interrogateurs>, ses instructions étaient d'interroger les prisonniers de façon stricte. Il disait que les prisonniers devaient <> dire <seulement> la vérité. Voilà les instructions de l'échelon supérieur telles que je les ai reçues.
[15.31.13]
Q. Ces instructions, est-ce qu'il vous les <communiquait lors de> réunions ou par écrit, ou lors de conversations en tête-à-tête?
R. Les instructions destinées aux unités étaient communiquées lors des sessions d'étude <auxquelles étaient conviés les> membres <des unités>. Il s'agissait de <sessions d'étude politique qui avaient lieu une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines ou tous les mois>.

Q. Est-ce que tous les interrogateurs étaient présents à ces réunions ou sessions d'étude?

R. Oui, tous les interrogateurs étaient présents à ces sessions d'étude. Et ils recevaient des instructions et des explications.

Q. Est-ce qu'il a évoqué des prisonniers d'autres zones que la zone Est <ou tout autre type de prisonnier> dans des termes similaires <à ceux qu'il a utilisés pour qualifier les prisonniers provenant de la zone Est>?

R. Oui, il a parlé des prisonniers de la zone Est. Le chef de la zone c'était So Phim, qui était considéré comme un traître, comme le chef des traîtres.

[15.33.05]

Q. Je vous demandais s'il avait aussi évoqué des prisonniers de zones autres que la zone Est. A-t-il donné des instructions précises <concernant> les prisonniers d'autres zones ou concernant d'autres types de prisonniers?

R. Ses instructions portaient aussi sur les gens venant de la zone Nord-Ouest <où il y avait> aussi des traîtres.

Q. Avez-vous vu des prisonniers vietnamiens arriver à S-21 ou détenus à S-21?

R. J'ai vu des Vietnamiens arriver en grand nombre <par> camions, surtout en 78. <Il y en avait deux à trois camions pleins.>

Q. Étaient-ils nombreux ou quelques-uns seulement? Pourriez-vous estimer le nombre de Vietnamiens que vous avez vus?

R. D'après mes estimations, il y en avait entre 50 et 100. Ils

ont été transportés en camion. Un camion est arrivé, puis, quelques jours plus tard, un autre camion. <Et puis, un autre camion est arrivé.>

[15.35.11]

Q. <Quand vous avez déposé> dans le dossier 001, <> document E3/7467, à "14.14.33", vous avez dit ceci:

"Oui, les Vietnamiens, j'en ai vu beaucoup. On les amenait <par> camion <- c'était vers la> fin 78 - deux ou trois <camions pleins>."

Et, plus loin:

"Je peux donner des estimations, environ 100… ou jusqu'à 200, voire davantage, mais je ne peux pas <être complètement certain>. En tout cas, <> <j'en> ai vus en grand nombre."

Est-ce que ceci vous rappelle qu'ils étaient <peut-être> plus nombreux, voire largement plus nombreux que 50, ces prisonniers vietnamiens que vous avez vus arriver à S-21?

R. C'est ce que j'ai répondu autrefois. Le chiffre <devrait> être <proche de> celui-là <>. Je pense que ma mémoire était meilleure la dernière fois. Donc, c'était sûrement plus de 100 Vietnamiens.

[15.36.45]

Q. À S-21, les interrogateurs étaient-ils répartis en équipes ou en unités?

R. Les interrogateurs étaient répartis en équipes. Il y avait trois équipes d'interrogateurs. Chaque équipe comptait entre sept et huit <hommes>.

Q. Y avait-il des différences entre ces unités? Si oui, lesquelles?
R. Je ne me souviens plus quels étaient les différents types d'équipes. Je me souviens seulement de ma propre équipe, laquelle était responsable d'interroger les prisonniers ordinaires. <Les trois équipes étaient simplement chargées des interrogatoires normaux. Pour ce qui est des équipes spéciales, je ne sais pas. Par exemple, Ta Pon, Ta Huy, Ta Hor, et cetera, ils> étaient chargés d'interroger les prisonniers importants. <Ils ne formaient pas une équipe d'interrogateurs. Ils étaient les cadres qui étaient responsables de l'unité des interrogateurs dans son ensemble.>
[15.38.15]
Q. Vous souvenez-vous d'une unité que l'on appelait "unité stricte"?
R. Cette unité <soi-disant> stricte comportait des interrogateurs chevronnés, expérimentés en la matière.
Q. Pourquoi désignait-on cette unité comme la "stricte"?
R. Je ne sais pas bien pourquoi. <Ce que> je savais <c'est> que les interrogateurs de cette équipe avaient beaucoup d'expérience et étaient très compétents en la matière. Ils faisaient <très> bien leur travail. Ils étaient très fermes, dans le cadre de leurs fonctions.
Q. Quand vous dites qu'ils étaient "fermes" dans leur travail, cela veut dire quoi?

R. Cela veut dire qu'ils <travaillaient> déjà <> depuis longtemps au sein de leur équipe. Ils avaient ainsi acquis de l'expérience. Ils avaient peaufiné leurs techniques d'interrogatoire. Ils savaient comment obtenir des aveux.

[15.40.24]

Q. Quand des prisonniers ne passaient pas aux aveux après avoir été interrogés par une unité ordinaire, est-ce qu'ils étaient <parfois> confiés ensuite à l'unité <stricte pour un interrogatoire plus poussé>?

R. Si des prisonniers refusaient de passer aux aveux <et qu'on échouait à leur arracher des aveux>, ils étaient mis <de> côté pendant <un ou> deux <> mois, après quoi on les interrogeait à nouveau, mais <c'était> un autre interrogateur qui s'en chargeait. Donc, si quelqu'un refusait de passer aux aveux <>, la personne était mise de côté <pendant un mois ou deux semaines>, puis ramenée et interrogée par quelqu'un d'autre.

[15.41.35]

Q. Je vais vous lire la transcription d'un de vos PV d'audition, E3/9059 - ERN en khmer et anglais: 00180988; il n'y a pas de français.

"Par exemple, s'il y avait des prisonniers qu'on pouvait faire passer aux aveux rapidement, ils étaient interrogés par une unité normale. Si quelqu'un refusait de passer aux aveux, il était envoyé à l'unité stricte.

J'ai donné l'exemple de mon interrogatoire avec un prisonnier qui

n'est pas passé aux aveux; je l'ai signalé au supérieur et celui-ci m'a dit - je cite: 'Emmène cette personne auprès de l'autre groupe'."

Fin de citation.

Est-ce que ces affirmations sont véridiques? Autrement dit, si un prisonnier n'avouait pas lorsqu'il était interrogé par l'unité normale, il pouvait être envoyé à <> l'unité stricte?

[15.42.45]

R. Si un prisonnier refusait de répondre <> à des interrogateurs ordinaires, son cas était signalé à l'échelon supérieur, et l'échelon supérieur chargeait une autre équipe de mener l'interrogatoire.

Si j'interrogeais, <par exemple,> quelqu'un qui refusait de répondre, je le signalais à l'échelon supérieur, lequel <décidait s'il fallait désigner> un autre interrogateur. <Ta Hor était celui qui était responsable de l'unité des interrogateurs.>

Q. Qui déterminait quels prisonniers il fallait interroger et à quel moment?

R. Je ne sais pas qui prenait "de" décision à ce sujet. Dans mon cas, c'est mon chef d'équipe qui me donnait le nom du prisonnier à interroger<, le numéro du bâtiment et de sa cellule, puis> j'allais chercher cette personne pour l'interroger.

[15.44.19]

Q. Quand vous <appreniez> à devenir "interrogateur", est-ce que Duch vous a donné des instructions sur la façon de faire?

R. Au cours de ma formation, j'étais aux côtés <des interrogateurs et> j'observais. J'ai donc appris sur le tas. Ta Duch, au cours de ces <sessions d'étude>, en a aussi profité pour nous apprendre certains aspects du travail, certaines techniques d'interrogatoire.

Q. De quels aspects s'agissait-il? Quelles instructions Duch vous a-t-il données, plus précisément?

R. Je ne me souviens pas bien des instructions de Duch, mais il nous apprenait à être loyaux, à obtenir rapidement les aveux des prisonniers <et aussi à savoir comment obtenir d'eux qu'ils ne nous disent que la vérité>. Voilà sur quoi portait l'enseignement de Duch.

[15.46.06]

Q. À quelle fréquence vous donnait-il des instructions?

R. Souvent. Parfois une fois par semaine, parfois une fois par mois. Il nous convoquait à une fréquence variable qui dépendait de lui. S'il y avait un nouveau projet, il nous convoquait.

Q. Vous dites aussi avoir été formé sur le tas aux techniques d'interrogatoire. Qu'entendez-vous par là?

R. Je prends un exemple: tel jour, il y a une formation <aux interrogatoires>; je suis alors convoqué pour observer les interrogatoires <et je suis dispensé de travailler le temps de cette session. Par exemple, si je prenais mon service à 6 heures pour le terminer à 22 heures, et bien je n'assurais pas mon service pour pouvoir participer à la session d'étude.>

Q. Dites-vous que vous assistiez à des interrogatoires menés par <> d'autres <interrogateurs et> que vous étiez là en tant qu'observateur? Est-ce exact?

R. Oui. Et j'amenais un prisonnier qui devait se faire interroger par quelqu'un d'autre, puis je prenais place et j'observais quelles techniques étaient utilisées. J'observais la façon dont on posait les questions au prisonnier.

[15.48.36]

Q. Vous souvenez-vous du nom d'une personne auprès de laquelle vous auriez ainsi appris?

R. Au début, j'ai appris auprès de <Kak>, qui était superviseur de mon équipe. Ensuite, <j'ai appris auprès de> Norn<, puis de Nan>.

Q. Au cours des interrogatoires, quel type d'informations étiez-vous principalement censé essayer d'obtenir?

R. Nous devions simplement nous asseoir et observer les techniques utilisées pour obtenir les aveux des prisonniers. Il ne s'agissait pas d'un enseignement. <Nous devions> simplement <aller chercher les prisonniers et> s'asseoir et observer. <Et nous observions comment ils interrogeaient les prisonniers>.

[15.50.03]

Q. <De ce que vous avez observé,> étiez-vous censé poser des questions sur des points particuliers et, le cas échéant, sur quoi?

R. J'ai appris en observant. Quand j'ai dû, à mon tour,

interroger un prisonnier, je procédais par étapes, comme je les avais observé <faire>.

Q. Étiez-vous censé poser des questions au sujet des réseaux et des filières de traîtres?

R. <Quand j'étais à> l'unité des interrogatoires, des prisonniers passaient aux aveux et mettaient en cause <d'autres personnes ou des> réseaux <de traîtres>. Ça s'est passé.

[15.51.32]

Q. Je vais vous lire un extrait d'un de vos PV d'audition, E3/9059 - ERN, en khmer et anglais: 00180994; il n'y a pas de français.

Je vais citer:

"Nous avons posé des questions pour mettre <au> jour les filières et les réseaux des traîtres."

Fin de citation.

Est-ce que cela vous rappelle que si vous deviez interroger des gens, c'était notamment pour mettre <au> jour des filières ou des réseaux de traîtres?

R. C'est exact. Nous devions interroger les gens pour mettre au jour leurs filières <et> réseaux <de traîtres>. Nous avions donc pour instruction de découvrir l'existence des filières et réseaux auxquels appartenait le prisonnier.

[15.52.42]

Q. Avez-vous jamais été formé à des interrogatoires concernant les liens avec la CIA, le KGB ou les Vietnamiens?

R. Oui. Les interrogateurs avaient de telles instructions. Il fallait découvrir les liens existants entre les prisonniers et leur réseau<, surtout s'il s'agissait des réseaux> de la CIA, du KGB, <et du Parti des travailleurs du Vietnam>.

Q. Quand quelqu'un était amené pour interrogatoire, selon vous, est-ce que quelqu'un avait déjà décidé que cette personne était un ennemi, ou bien la possibilité de déclarer la personne innocente existait-elle encore?

R. Certains prisonniers refusaient de répondre ou encore donnaient des réponses <qui ne reflétaient pas la vérité>. Cela s'est produit, parfois.

En cours d'interrogatoire, certains prisonniers passaient aux aveux et nous en <concluions qu'ils étaient véritablement des traîtres>. Mais il y a eu également des prisonniers qui ont donné des réponses fausses <parce qu'ils étaient dans la douleur causée par la torture>.

[15.54.55]

Q. Je vais vous donner lecture de votre déclaration dans le dossier 001. E3/7467, à "15.05.52" - je cite:

<Question:> "Saviez-vous qui déterminait si quelqu'un était un ennemi?"

Et votre réponse:

"À ce sujet, j'ignorais qui prenait une telle décision, mais on nous disait que quiconque était arrêté et amené <à cet endroit> était un ennemi; <ils étaient des espions de> la CIA, <ou du>

KGB, <ou des> espions vietnamiens."
Fin de citation.
Est-ce que cela vous <revient en mémoire> qu'on vous disait qu'une fois une personne amenée à S-21, on considérait <que cette personne> était <par définition> un ennemi?
R. C'est exact. Nous avons reçu de telles instructions, à savoir que quiconque était amené à S-21 était considéré comme un traître à la nation. Voilà les instructions très claires données par l'échelon supérieur.
[15.56.14]
Q. Vous disait-on également que, par définition, ces gens devaient appartenir à un réseau?
R. Oui. Comme <les instructions qui nous étaient données consistaient à dire que> les gens amenés sur place étaient des ennemis ou des espions, <notamment de la CIA, du KGB ou du Parti des travailleurs du Vietnam,> nous <> considérions <donc ces personnes> comme tels.
Q. En tant qu'interrogateur, est-ce que vous compreniez <que> votre travail <consistait à obtenir des aveux sur les activités de cet ennemi, activités dont une autre personne avait déjà décrété l'existence>?
R. C'est exact. On nous disait d'interroger les gens jusqu'à l'obtention des aveux<, jusqu'à ce qu'ils disent qu'ils étaient des traîtres à la nation>. En effet, ceux qui étaient amenés à la prison étaient considérés comme des ennemis.

[15.57.44]

Q. Savez-vous en quoi consistait la politique des Khmers rouges à l'égard des ennemis?

R. Il s'agissait de leur politique. Leur politique, c'était <d'écraser> les ennemis. Chaque ennemi devait être anéanti.

Q. Si une personne interrogée n'avouait pas, que se passait-il?

R. Les prisonniers qui refusaient d'avouer se faisaient torturer.

M. BOYLE:

Je constate qu'il est 16 heures. Le moment est peut-être opportun pour suspendre l'audience.

M. LE PRÉSIDENT:

Le moment est venu de lever l'audience.

Les débats reprendront demain, le mardi 26 avril 2016, à 9 heures du matin.

Nous entendrons la suite de la déposition de ce témoin.

Il y aura aussi un témoin de réserve, 2-TCW-931.

Chacun en est à présent dûment informé.

[15.59.43]

Monsieur le témoin, je vous remercie. Votre déposition n'est pas terminée, votre présence est donc requise à nouveau demain matin à 9 heures.

Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux témoins et experts, prenez les dispositions nécessaires pour que le témoin puisse retourner sur le lieu où il est hébergé.

Agents de sécurité, veuillez reconduire au centre de détention

Khieu Samphan et Nuon Chea et les ramener dans le prétoire demain pour 9 heures.

L'audience est levée.

(Levée de l'audience: 16 heures)